Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective Aménagement Risques
Pôles Planification

Porter à connaissance de l'État

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROMAGNAT

Janvier 2016

Le présent document constitue le porter à connaissance réglementaire de l'État dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romagnat.

Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (article L.132-2) qui stipule que :

«L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :
1° Le cadre législatif et règlementaire à respecter ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.
L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. »

Conformément à l'article L132-7 du code de l'urbanisme, l'État est associé à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.
Compte tenu des différents enjeux identifiés sur le territoire de la commune de Romagnat, les services de l'Etat désignés ci-après souhaitent être plus particulièrement associés à la révision de ce document d'urbanisme :

- la direction départementale des territoires,
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Les services désignés ci-après, en tant que gestionnaire de servitudes d'utilité publique, souhaitent également être associés à la révision de ce document d'urbanisme :

- INAO de Tours
- RTE
- GRT Gaz
- Etat major de zone de défense de Lyon

L'association des services précités pourra être organisée à l'initiative de la commune selon des thématiques particulières ou en fonction de l'avancement du projet du PLU, notamment lors de la présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou de la mise au point du document (zonage et règlement) préalablement à l'arrêt du projet par le conseil municipal.

Le document comprend ainsi :

I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer

Sont identifiés les éléments réglementaires que la commune doit prendre en considération **de manière obligatoire** dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Tout élément complémentaire à ces éléments qui apparaîtrait dans la suite de la procédure sera communiqué à la commune par les services de l'État dans les meilleurs délais.

Sont ainsi rappelés :

- les orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme, définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- les documents de portée juridique supérieure avec lesquels le PLU devra être compatible,
- les études et documents opposables en matière de risques naturels et technologiques que le PLU doit prendre en compte,
- les contraintes environnementales et sanitaires que le PLU doit prendre en compte.

L'État veillera à la prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'avis qu'il rendra après l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

II- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

Compte tenu du contexte législatif et réglementaire, l'État préconise de recourir à certains outils permettant la protection des espaces agricoles, des espaces boisés, du patrimoine bâti et historique.

NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée le **portail national de l'urbanisme**. Ce site ouvrira aux citoyens, et à l'ensemble des acteurs du secteur, un accès rapide et exhaustif aux règles d'urbanisme applicables localement, à partir d'un point d'entrée unique.

A partir du 1er janvier 2016, l'article L. 129-2 du code de l'urbanisme imposera aux communes et établissements publics compétents de transmettre leurs documents d'urbanisme à l'État, au fur et à mesure de leurs évolutions (élaboration, révision, modification), en vue de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ces documents numérisés ne se substituent pas encore juridiquement aux documents papiers, qui demeurent jusqu'en 2020 les seuls opposables.

A partir du 1er janvier 2020, ce portail national de l'urbanisme deviendra la **plate-forme légale de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique**. Cela imposera aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents de transmettre ces documents sous forme numérisée, au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG). Ainsi, l'obligation de publication dans un recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Pour accéder aux standards de numérisation il faut se reporter aux documents diffusés par le CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Art. L. 129-1 "Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies à l'article L. 129-2".

Art. L. 129-2
*I. — **A compter du 1er janvier 2016**, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.*
*II. — **A compter du 1er juillet 2015,** tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée à l'article L. 126-1 transmet à l'Etat, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion qui figure sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.*
L'insertion de ces servitudes dans le portail national de l'urbanisme ne doit pas porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.
Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à ce que l'ensemble des servitudes demeurent transmises à l'Etat puis portées à la connaissance des communes et à leurs groupements dans le cadre de l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.
III. — La numérisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues aux I et II s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.
Si aucun standard de numérisation n'est validé dans les conditions du précédent alinéa, la numérisation des documents est effectuée dans un format de fichiers largement disponible.

Dans ce cadre, les données numériques et géolocalisées utiles pour l'élaboration du PLU, et notamment les servitudes d'utilité publique, sont disponibles sur une plate-forme d'échange d'information géographique de l'État : PRODIGE AUVERGNE.

Pour accéder à cette plate-forme, le bureau d'études devra suivre la procédure de téléchargement décrite dans le document ci-après :

http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/SIGPACURBA_63.pdf. Le lien internet vers la plate-forme est accessible depuis ce document.

La connexion se fait à l'aide de l'identifiant et du mot de passe suivants :

Identifiant : 63307 ROMAGNAT
Mot de passe : _63307

I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer

1) Le PLU doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme

- Le PLU doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans les articles **L.101-1 et L.101-2** du code de l'urbanisme.

Article L.101-1 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 du code de l'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

- **Les dispositions de la loi Grenelle 2 sont entrées en vigueur le 12 janvier 2011** (voir en annexe fiche Grenelle)

- **Les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, complétées par celles de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014** (voir en annexe fiche LAAAF)

  La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Cela se traduit notamment au travers de la préservation du foncier agricole qui est une nécessité pour le maintien d'une agriculture durable. Le PLU doit s'inscrire dans cette orientation.

  L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles qui, au niveau national, correspond à l'équivalent d'un département français tous les sept ans, avec une progression des surfaces artificialisées 4 fois plus rapide que la croissance démographique. Dans ce cadre, la protection des terres agricoles constitue un enjeu important dans le Puy de Dôme.

  La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt renforce les objectifs de lutte contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

  Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans ces deux lois. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Figurent ainsi les mesures suivantes :

  - la mise en place d'un observatoire national de la consommation des terres agricoles (ONCEA) par arrêté ministériel du 26 février 2013, qui devient un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONEAF), dont la composition a été précisée par décret du 29 juin 2015,
  - la mise en place d'un plan régional d'agriculture durable (PRAD) (voir en annexe fiche PRAD) qui définit la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles. Le PRAD Auvergne a été approuvé le 28 mars 2012 et est consultable sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne (http://www.draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/). La LAAAF renforce le rôle des PRAD en instaurant une gouvernance conjointe entre l'État et les Régions,
  - la mise en place de la « commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers » (CDPENAF), instance consultative sur toute question relative à la réduction de ces espaces et sur les moyens à mettre en place pour y remédier. Cette nouvelle instance est entrée en vigueur le 01 août 2015 depuis la publication du décret d'application du 09 juin 2015.

    La CDPENAF du Puy-de-Dôme a été instituée par arrêté préfectoral du 3 août 2015.

- **Les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014** (voir en annexe fiche loi ALUR)

- **Les dispositions de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du code de l'urbanisme**

  Pris en application de l'article 171 de la loi ALUR, ce texte a pour objectif de clarifier, à droit constant, le plan et la rédaction de la première partie du code de l'urbanisme. Les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2016. Les PLU approuvés après cette date doivent faire référence aux nouveaux articles législatifs.

  Le lien suivant permettra de faire la correspondance entre les anciens et nouveaux articles du code de l'urbanisme : http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-reference

- **Les dispositions du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme** (voir en annexe fiche modernisation du contenu du PLU)

- **La commune de Romagnat est soumise en partie aux dispositions de la loi montagne** (voir en annexe fiche loi montagne)

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

1. réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,

2. s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,

3. préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,

4. préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,

5. encadrer le développement touristique par la réalisation d'unités touristiques nouvelles (UTN)

6. protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau.
Dans le cadre de la démarche, une analyse des plans d'eau pourra être réalisée et le rapport de présentation précisera de manière argumentée les plans d'eau qui pourraient être exclus de l'application de cette règle en raison de leur faible importance.

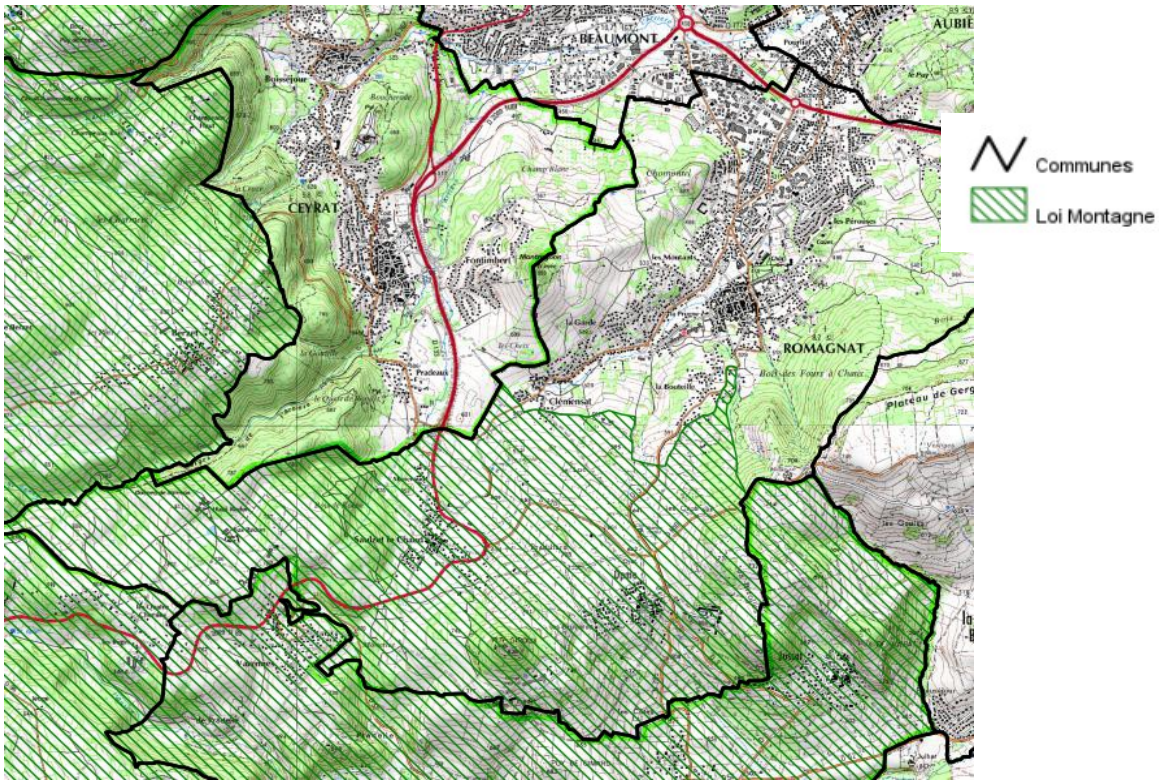

Source : portail cartographique de la DDT63

2) Le PLU devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art. L.131-1 et L.131-4 du code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale et, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Cela se traduit pour la commune par l'obligation de compatibilité avec les documents mentionnés ci-après :

- **Le schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont,** approuvé le 29 novembre 2011

- **Le plan de déplacement urbain (PDU) de l'agglomération clermontoise** approuvé le 7 juillet 2011

- **Le programme local de l'habitat (PLH) de Clermont Communauté,** approuvé le 28 février 2014 et modifié le 22 décembre 2014

Par ailleurs, les documents suivants s'imposent directement au SCoT en terme de compatibilité ou de prise en compte. Toutefois, afin de répondre aux objectifs des dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, il est recommandé que le PLU veille à intégrer ou ne pas s'opposer aux principales orientations de ces documents.

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021,** approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015

  Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sont consultables sur le site http://www.eau-loire-bretagne.fr du comité de bassin Loire-Bretagne.

- **Le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI) 2016-2020,** approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015

  Le document peut être téléchargé depuis le site suivant : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/4eme-etape-elaboration-d-un-plan-de-gestion-du-a2007.html

- **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval** approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015.

- **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** (voir en annexe fiche SRCE).

  Ce schéma, élaboré conjointement par l'État et la Région Auvergne, a été approuvé par le conseil régional d'Auvergne le 30 juin 2015 et arrêté par le préfet de région le 7 juillet 2015. Les éléments d'information sur le schéma sont accessibles sur le site suivant : http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr

  Le PLU doit tenir compte de ce schéma afin d'assurer les objectifs de "préservation et la remise en état des continuités écologiques" identifiés à l'échelle régionale.

- **Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** (voir en annexe fiche SRCAE).

  Ce schéma, élaboré conjointement par la Région Auvergne et l'État, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012. Le SRCAE ne s'oppose pas directement au PLU mais au PCET (Plan climat énergie territorial).

  Concernant la production d'énergie renouvelable, le schéma éolien ne liste pas la commune de Romagnat comme une zone favorable au développement de l'énergie éolienne (cf carte ci-après).

- **Le plan climat énergie territorial (PCET)**

  Les collectivités de plus de 50 000 habitants doivent chacune élaborer un plan climat énergie territorial.

  Le PCET du département du Puy-de-Dôme 2013-2018, adopté le 5 novembre 2013, doit être pris en compte dans le PLU. (http://www.puydedome.com/?IDINFO=35270_214910)

- **Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération clermontoise**

  Les PLU doivent "tenir compte" des PPA de manière indirecte. Le PPA s'impose en terme de compatibilité au plan de déplacement urbain (PDU) qui s'impose au PLU. Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand révisé a été approuvé le 16 décembre 2014 par arrêté préfectoral. Il est téléchargeable sur le lien suivant :

  http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-de-l-r1275.html

  Les critères d'évaluation de la qualité de l'air plus sévères imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules.

Schéma régional éolien de l'Auvergne

La carte du schéma régional éolien a une valeur indicative, qui permet un premier niveau de localisation de zones favorables (en vert sur la carte) au développement de l'énergie éolienne. Les ZDE créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien doivent être situées au sein de ces zones.
Les ZDE sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. Les ZDE autorisées à ce jour sont situées dans les zones favorables.
En matière de développement de la production d'électricité d'origine éolienne, l'objectif visé pour l'Auvergne en 2020 est une puissance installée de 800 MW.

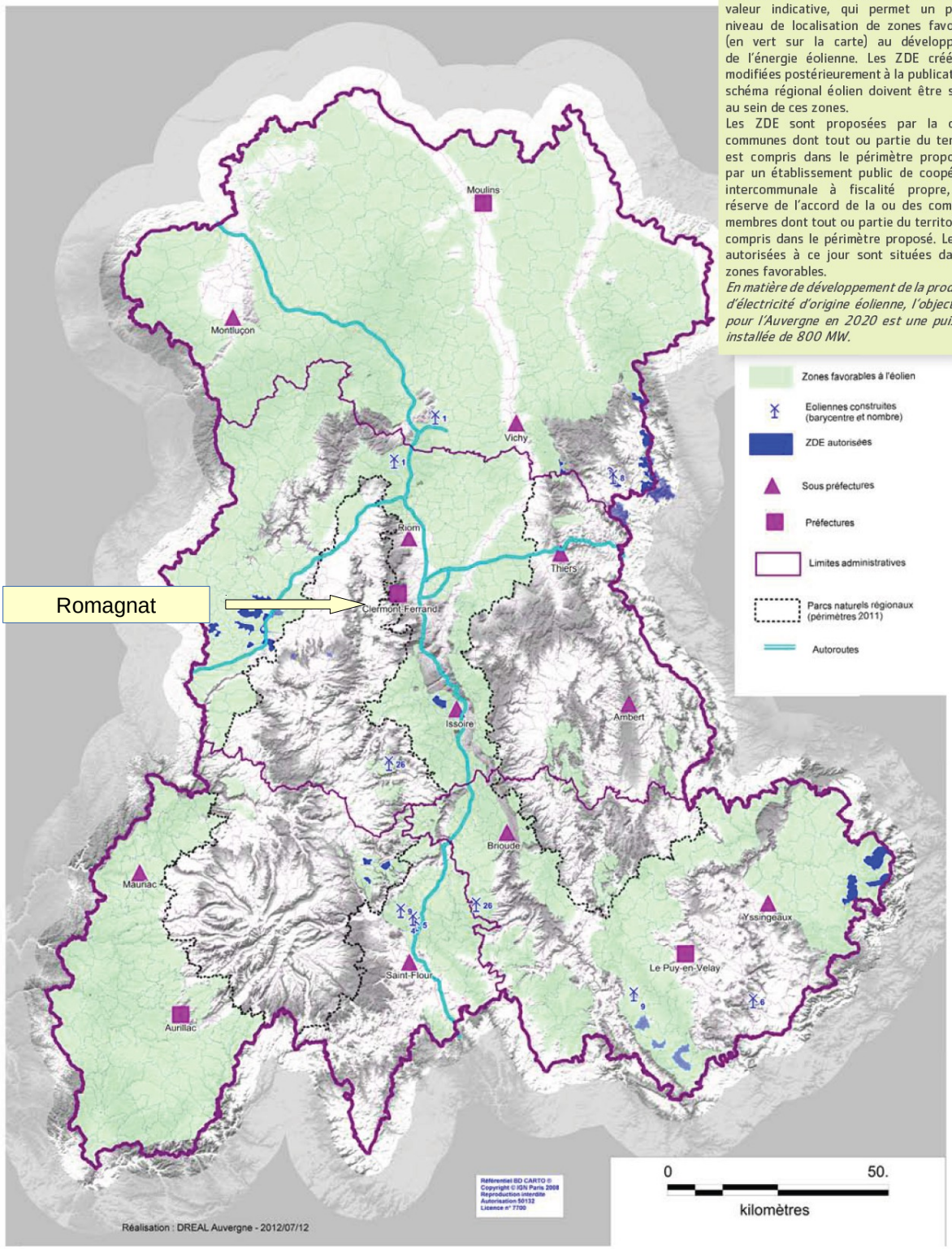

3) Le PLU doit prendre en compte les risques naturels au travers du plan de prévention des risques inondation et des études de connaissance des autres risques naturels et technologiques

Le code de l'urbanisme précise que :

- les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment, la prévention des risques (article L.101-2 du code de l'urbanisme) ;
- le règlement fixe les règles et servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre cet objectif de prévention des risques (article L.151-8 du code de l'urbanisme) ;
- les documents graphiques du règlement font en outre apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols (article R.123-11b du code de l'urbanisme ou R151-31 et 34 du code de l'urbanisme) ;
- doivent notamment figurer en annexe du PLU les documents valant servitudes d'utilité publique (article R.126-1 ou R151-51 du code de l'urbanisme). Seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le site internet http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/ permet d'avoir accès aux informations réglementaires, et notamment d'établir la fiche " état des risques ".

La commune de ROMAGNAT est concernée par les risques majeurs suivants *(source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 28/03/2012 et les études de connaissance du risque) :*

- **Inondation**
- **Mouvement de terrain** (glissement, retrait/gonflement, cavités souterraines)
- **Retrait-gonflement des sols argileux**
- **Sismique, feux de forêt et de tempête**

Par ailleurs, la commune a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants *(*mise à jour du 01/07/2015) *:*

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	28/02/1998	12/06/1998	01/07/1998
Inondations et coulées de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1998	31/12/2000	15/11/2001	01/12/2001
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2001	30/09/2001	25/08/2004	26/08/2004
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	31/12/2002	25/08/2004	26/08/2004

(à noter que les arrêtés de fin décembre 1999, correspondent à une tempête)

La commune de Romagnat a subi des inondations et coulées de boue ayant entraîné des arrêtés de catastrophe naturelle, une attention particulière devra être portée à ces phénomènes lors de la définition des terrains à urbaniser. A minima, les axes d'écoulement connus et les zones ayant subi des dommages par le passé sont à préserver de toute nouvelle urbanisation.

Pour rappel, la DDT dispose pour le territoire de la commune de Romagnat des études et des servitudes listées dans le tableau ci-dessous.

Risque	*Document*	*secteur à risque (bassin, cours d'eau, lieu dit, ...)*	*date du document*	*auteur*
inondation	Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation Bassin de l'Artière	Bassin de l'Artière	1 mars 2002	DDT 63
inondation	État des lieux Bassin versant de l'Auzon	Auzon (l')	1 février 2006	CPIE Clermont-Dômes
mouvement de terrain	Carte Zermos Région de Chanonat – Sud de Clermont-Ferrand	Région de Chanonat – Sud de Clermont-Ferrand	1 janvier 1977	Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand
inondation	Etude de définition et de cartographie de l'aléa inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Clermont-Ferrand / Riom	Cours d'eau de l'agglomération dont le bassin de l'Artière	2014	HYDRATEC

◆ le risque inondation

La commune de Romagnat est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Bassin de l'Artière approuvé le 6 mars 2002.

Un PPRNPi opposable s'impose au plan local d'urbanisme. Ainsi, le PLU doit le prendre en compte dans sa traduction réglementaire.

Toutefois, l'établissement du PPRNPi de l'agglomération clermontoise a été prescrit par arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 (modifié par arrêté préfectoral du 26 mai 2015). Dans ce cadre, les résultats de l'étude de définition et de cartographie de l'aléa inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Clermont-Ferrand / Riom, réalisée en 2014, ont été portés à la connaissance de la commune par courrier du 24 juin 2014.
Il convient désormais de prendre en compte ces éléments nouveaux de connaissance dans les documents de planification et dans le cadre des autorisations d'urbanisme.
Après une phase de consultation des collectivités et d'enquête publique, il est prévu une approbation du PPRNPI en 2016.

Dans l'attente de l'approbation du PPRNPi, conformément aux modalités de prise en compte de la nouvelle connaissance des risques d'inondations dans la planification territoriale et les décisions d'urbanisme transmises à la commune en juin 2014, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- dans les zones d'aléas les plus forts (fort et très fort), ne sont autorisés que les constructions et aménagements nouveaux directement liés à la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'espace. Des prescriptions doivent imposer d'en réduire la vulnérabilité. Toutefois afin de préserver le caractère urbain des centres-villes, le remplacement et l'extension mesurée des constructions peuvent être admis dans la mesure où ils ne génèrent pas une augmentation significative de la population vulnérable et où les logements nouveaux sont conçus de manière à ne subir aucun endommagement ;
- dans les autres zones d'aléa (faible et moyen) : les constructions et aménagements nouveaux qui ne relèvent pas de la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'espace peuvent être autorisés, dans les limites spatiales de l'urbanisation existante et dans la mesure où des dispositions sont prises pour en réduire la vulnérabilité ;
- les champs d'expansion des crues (i.e. les secteurs inondables non urbanisées ou peu urbanisées) doivent être préservés. Dans ces zones, seuls peuvent être admis les nouvelles constructions, installations ou nouveaux aménagements liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation de l'espace, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables, et les extensions mesurées des constructions existantes, dans des limites strictes ;

- sont interdits dans toutes les zones inondables :

  - d'une part, les nouvelles constructions, les aménagements, extensions, nouvelles activités, qui augmenteraient pour un même établissement, les capacités de d'hébergement de personnes : vulnérables, c'est-à-dire psychologiquement ou physiquement dépendantes, ou difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, prisons...) ;

  - d'autre part, les nouvelles activités qui auraient pour objet l'accueil sans hébergement de personnes : vulnérables, c'est à dire psychologiquement ou physiquement dépendantes, difficiles à évacuer (établissements de santé, maisons de retraite médicalisées...), ou mineures (crèches, établissements d'enseignement, centre aéré...).

Dès son approbation prévue en 2016, le PPRNPi s'imposera aux plans locaux d'urbanisme. Ainsi, le PLU de Romagnat doit le prendre en compte dans sa traduction réglementaire.

Cette dernière doit se faire à deux niveaux :

– dans les documents graphiques du règlement (zonage) qui pourraient ne faire figurer que l'enveloppe globale du PPRNPi (trame unique sans distinction des différentes zones réglementaires du PPR), avec pour légende : *« Secteur où l'existence des risques naturels d'inondation justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols. » ;*

– dans les pièces écrites du règlement, qui doivent en préambule préciser dans les zones concernées par le PPRNPi : *« Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques, s'applique également la réglementation liée au PPRNPi annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs. »*

Si la commune a connaissance de l'existence de certains risques sur son territoire (études, événements passés), la DDT demande à être destinataire de ces informations.

◆ le risque mouvement de terrain

La commune de Romagnat est soumise au risque mouvement de terrain de type glissement et tassement différentiels (source Prim.net).

Un inventaire départemental des zones ayant subi des mouvements de terrain a été réalisé en 2006. Cet inventaire est consultable sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr/. La commune de Romagnat est concernée par ce risque avec deux événements recensés (cf tableau ci-dessous).

Identifiant	Nom	Type
10300148	Les Pérouses	Glissement
10300151	"glissement de Gergovie"	Glissement

Une cartographie des zones exposées à des risques liés au mouvement du sol et du sous-sol (ZERMOS) a été réalisée par le BRGM en 1977/1978 au sud de l'agglomération clermontoise. La commune de Romagnat est couverte en partie par cette carte avec des risques nuls à faibles ainsi que des risques moyens pour lesquels des études géotechniques sont nécessaires avant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés.

Carte ZERMOS sur le périmètre de la commune de Romagnat

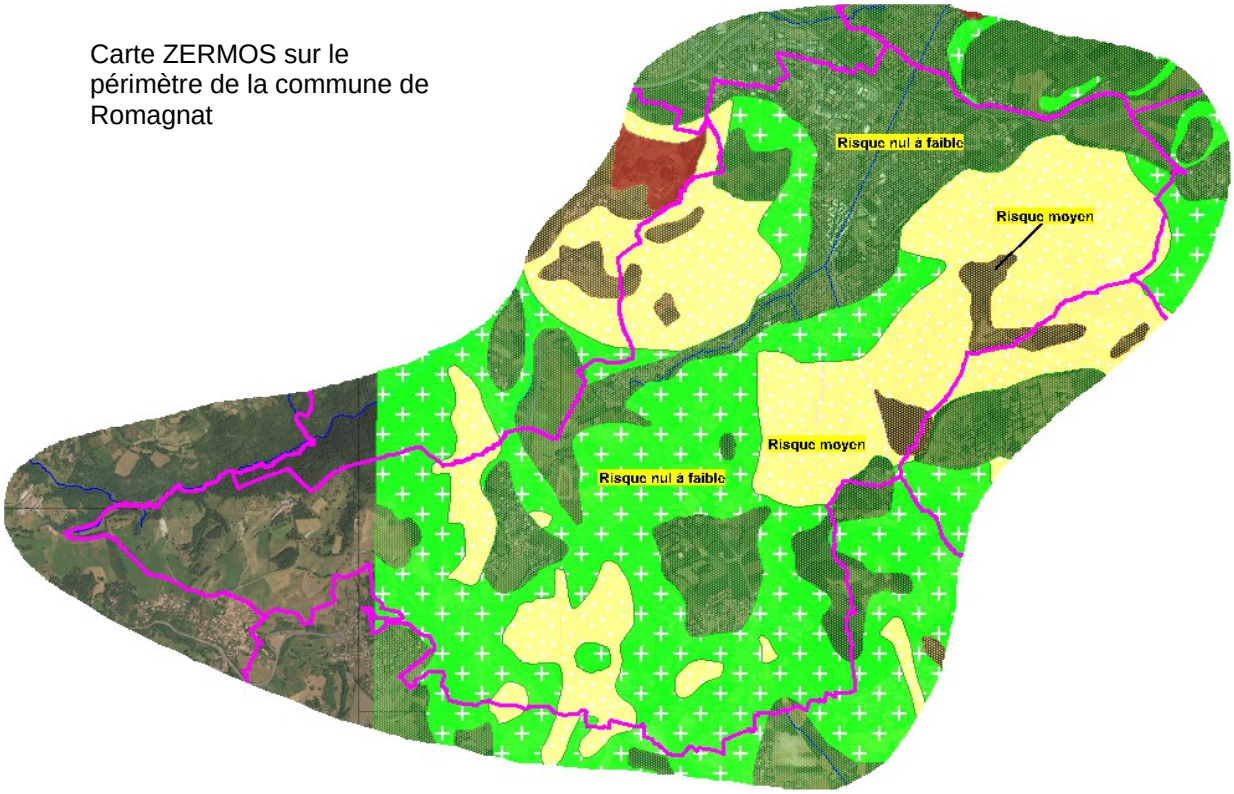

- **Cavités souterraines**

Une cavité souterraine est répertoriée sur le territoire communal (cf tableau ci-dessous). Cet inventaire est consultable sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr/.

Identifiant	Nom	Type
AUVAA0001305	Carrière souterraine, rue des Fours à Chaux	carrière

- **Retrait-gonflement des sols argileux**

La commune a fait l'objet d'au moins un classement de catastrophe naturelle au titre du retrait-gonflement des argiles.

Une étude sur ce risque a été réalisée à l'échelle du département. Celle-ci est consultable sur le site http://www.georisques.gouv.fr/. Il en ressort que la commune est soumise aux aléas faible, moyen et fort (cf. carte suivante).

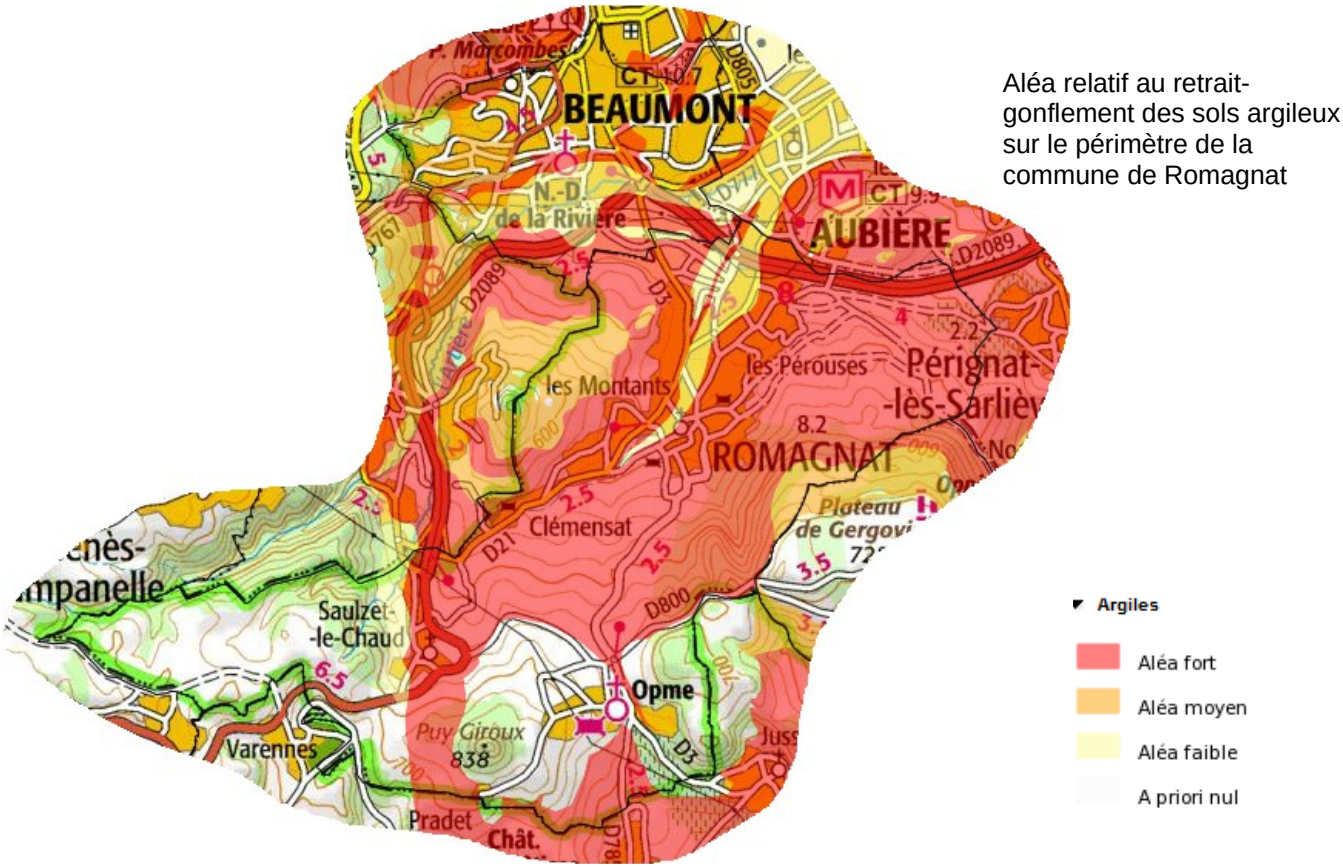

Aléa relatif au retrait-gonflement des sols argileux sur le périmètre de la commune de Romagnat

Il est à noter que ce phénomène bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.
Dans ce cadre, le Ministère de l'Écologie et du développement durable a rédigé un dossier d'information sur ce thème, et proposé des moyens de mitigations (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mise en place par les particuliers. Ce dossier est consultable sur le site internet suivant :
http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html

- **le risque sismique**

Depuis le 1er mai 2011, la commune est classée dans la zone 3, dite de sismicité modérée, en application des décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (voir le site http://www.planseisme.fr/). Dans ce cadre, de nouvelles normes de construction sont imposées sur la commune (mise en place des Eurocodes 8).

Les séismes répertoriés sur le territoire de la commune sont au nombre de quatre (http://www.sisfrance.net) :

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
29 Février 1980	20 h 40 min 50 sec		OSSAU (ARUDY)	PYRENEES OCCIDENTALES	7,5	2
26 Août 1892	4 h 40 min		CEZALLIER (MASSIAC)	AUVERGNE	6	
26 Août 1892	10 h 10 min		LIMAGNE (ISSOIRE)	AUVERGNE	7	5
12 Septembre 1877	6 h 50 min		BOIS NOIRS (ST-ROMAIN-D'URFE)	FOREZ-LYONNAIS	6	

Ce site internet permet également d'accéder à des informations complémentaires détaillées sur ces séismes.

- **les risques tempête et feu de forêt**

La commune est concernée par ces risques.

Pour plus de renseignements, il est nécessaire de se rapprocher des différents services et gestionnaires compétents : direction départementale de la protection des populations (DDPP63) et Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63).

4) Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en matière d'habitat

Le PLU doit permettre de répondre aux besoins en logements. Il doit déterminer, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les conditions permettant d'assurer *« la diversité des fonctions et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural (…) en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins futurs de l'ensemble des modes d'habitat ».*

- **Compatibilité du PLU avec les dispositions du PLH de Clermont Communauté**

Le programme local de l'habitat (PLH) de Clermont Communauté a été approuvé par la communauté d'agglomération le 28 février 2014 pour la période 2014-2019 et modifié par délibération le 22 décembre 2014.

Pour la commune de Romagnat, il a été attribué sur la période 2014-2019, une enveloppe foncière de 8 hectares et un quota de 380 logements, dont 345 en construction neuve.

Le programme d'actions du PLH de Clermont Communauté est organisé autour des 5 axes d'intervention suivants :

- Mettre en place les conditions de développement d'un habitat durable ;
- Aider au renouvellement du parc privé existant ;
- Veiller à l'équilibre social de l'habitat ;
- Favoriser une politique partenariale au profit des publics spécifiques ;
- Piloter et animer la politique de l'habitat.

Le PLU devra être compatible avec les orientations et les actions inscrites dans le PLH de Clermont Communauté et mobiliser les sites stratégiques identifiés par le PLH pour atteindre les objectifs de production fixés.

- **Mise en œuvre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et de la mixité sociale**

La commune de Romagnat est déficitaire en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU et a respecté les objectifs de production qui lui était fixés pour la période 2011-2013. Par ailleurs, la commune a fait l'objet de deux constats de carence pour les périodes 2002-2004 et 2005-2007. Au 1er janvier 2014, Romagnat comptabilise 14,35 % de logements locatifs sociaux (publics et privés).

Le PLU de la commune de Romagnat devra permettre de poursuivre cet effort de mixité sociale conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, en favorisant la création de logements locatifs sociaux.

Le PLH (2014-2019) prévoit pour la commune de Romagnat un objectif minimum de "rattrapage" entre 2014 et 2019 de 145 logements locatifs sociaux publics et privés conventionnés. La commune devra inscrire dans son PLU les moyens à mettre en œuvre pour produire du logement locatif social : objectif de production, outils réglementaires, servitude de mixité sociale.

Le PLH fixe comme objectif que les PLU intègrent des servitudes de mixité sociale avec un taux minimum de 25% de logements sociaux, porté à 30% dans le cas des communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU, dont le rattrapage le nécessite.

- **Poursuite du programme d'intérêt général (PIG) de Clermont Communauté et du programme "Habiter mieux"**

Depuis février 2011, un programme d'intérêt général a été mis en place entre Clermont Communauté et l'ANAH. Ce programme (2011-2015) porte sur la réhabilitation de logements privés : traitement de l'habitat indigne, insalubre et dégradé, lutte contre la précarité énergétique, adaptation au handicap et au vieillissement pour le maintien à domicile.

Par ailleurs, dans le cadre du programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés dénommé "Habiter mieux", Clermont Communauté est signataire du contrat local d'engagement pour la période 2014-2017 afin de permettre :

- un repérage et un accompagnement de qualité des propriétaires occupants à revenus modestes en situation de précarité énergétique, par la mobilisation d'équipes d'ingénierie spécialisées et l'assistance à la définition des travaux les plus efficaces au plan thermique ;
- une augmentation du soutien financier par le versement d'une aide forfaitaire de solidarité écologique (3000 €, 3500 € si la collectivité abonde de 500 €) en complément des autres aides publiques et privées.

Le projet de PLU devra permettre la mise en œuvre de ces programmes. Il devra envisager des actions foncières, incitatives et le cas échéant coercitives, sur le tissu bâti existant pour saisir les opportunités qui peuvent se présenter dans le cadre des transactions immobilières, favoriser le renouvellement urbain, diversifier la structure du parc de logement existant et traiter les situations d'habitat indigne et non décent.

Le règlement du PLU peut, en matière de caractéristiques architecturales, déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer notamment à la performance énergétique.

◆ Accueil de la population des gens du voyage sur Clermont Communauté

Le PLH de Clermont Communauté a pour objectif d'accompagner la sédentarisation des gens du voyage souhaitant s'installer durablement sur l'agglomération.

Dans ce cadre, Clermont Communauté met en œuvre les orientations prévues dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018 par le développement d'une offre de logements (PLAI) ou de terrains familiaux à insérer dans le tissu urbain afin de répondre à une volonté de mixité sociale.

Par ailleurs, le PLH a pour l'objectif de répondre aux besoins des gens du voyage itinérants par la création notamment d'une aire de grand passage d'environ 4 hectares pouvant accueillir 200 caravanes. L'ensemble des communes de l'agglomération sont concernées par cette disposition.

◆ Autres études utiles pour l'élaboration du PLU

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme dispose de données concernant les caractéristiques de l'habitat de la commune de Romagnat. Il a créé l'observatoire de l'habitat et des territoires, à destination des élus, des techniciens des collectivités, des acteurs de l'habitat et du social. Sur demande motivée, les données peuvent également être consultées par les bureaux d'études intervenant sur des projets territoriaux.

L'observatoire offre des informations chiffrées sur le développement territorial (démographie, revenus, emploi et construction neuve), les conditions de logement (logement privé, logement sous condition de ressources, logement des populations spécifiques…), ainsi que sur les ménages pouvant rencontrer des difficultés pour se loger (population précaire, jeunes et personnes âgées). L'offre de données a été élargie aux domaines de l'agriculture, des transports et de l'énergie.
L'observatoire est un site internet accessible grâce à un identifiant et à un mot de passe propres à chaque utilisateur. Interactif, il calcule des résultats d'indicateurs sur tout le territoire du département et produit des analyses territoriales à l'échelle des communes, des cantons, des EPCI, complétées par des cartographies.
Inscription sur www.observatoire-habitat-cg63.fr / Contact : Léna Chalvon, 04 73 42 73 60

5) Le PLU doit intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans le développement communal

Le code de l'urbanisme précise que :

- le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, notamment, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (L.101-2) ;
- le contenu du rapport de présentation dépend de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, mais doit dans tous les cas exposer le diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de développement forestier, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix retenus, évaluer les incidences sur l'environnement et préciser les indicateurs d'évaluation du PLU ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou remise en état des continuités écologiques (L.151-5) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (L.151-7) ;
- le règlement (L.151-8) fixe les règles et servitudes permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 (possibilité d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées, d'identifier des éléments de paysage ou des secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre écologiques, de localiser dans les zones urbaines les espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques) ;
- les documents graphiques font apparaître (R123-11 ou R151-43) les espaces et les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

◆ **l'état initial de l'environnement**

La base de données, disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne, répertorie les enjeux environnementaux existants sur le territoire communal :
http://auvergne.ecologie.gouv.fr/PAC/Default.asp

Le territoire de la commune de Romagnat est concerné par les zonages suivants :

- la zone Natura 2000 ZCS " Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes "
- la ZNIEFF de type 1 " puys de Montrognon et de Chaumontel "
- la ZNIEFF de type 1 " versants du plateau de Gergovie "
- la ZNIEFF de type 1 " puy d'Aubière " (limite nord du territoire)
- la ZNIEFF de type 1 " gorges de Ceyrat "
- la ZNIEFF de type 2 " coteaux de limagne occidentale "
- la ZNIEFF de type 2 " pays coupes " (extrémité sud du territoire à proximité du hameau de Varennes sur la commune de Chanonat)

Un état initial de l'environnement devra être réalisé dans le rapport de présentation à partir des inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), des Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), des études réalisées dans le cadre de NATURA 2000 ou des espaces protégés sur la commune.

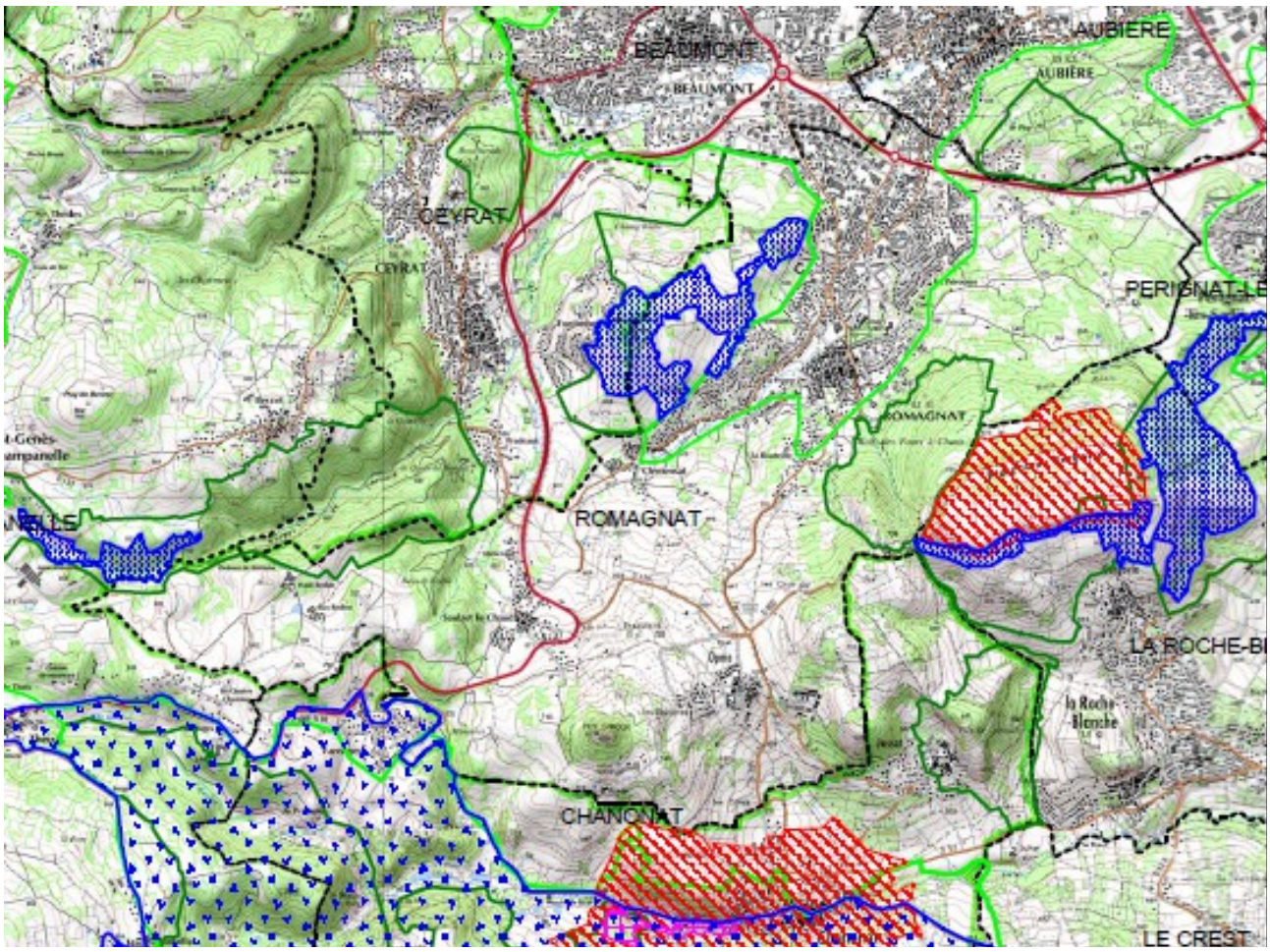

Carte des enjeux environnementaux (source : DREAL Auvergne)

Par ailleurs, la commune est incluse dans le **périmètre de la chaîne des Puys - faille de Limagne, proposé à l'UNESCO pour l'inscription au patrimoine mondial.** (Cf fiche Unesco du conseil départemental en annexe)

La commune est également concernée par un **projet de classement de Gergovie et des sites Arvernes.** La procédure de classement nécessite une consultation des collectivités ainsi qu'une enquête publique.

La maîtrise de l'urbanisation et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les versants du plateau sont des enjeux essentiels que le PLU devra prendre en compte. Même s'il n'y a pas de principe réglementaire d'inconstructibilité, **un classement des sites au titre du code de l'environnement implique une protection des espaces majoritairement par un zonage agricole ou naturel.**

Enfin, il convient que le PLU analyse plus précisément les espaces nécessaires au maintien ou à la remise en bon état des continuités écologiques afin de définir les trames vertes et bleues dans le PADD, et les traduire sur le plan réglementaire.

Les **continuités écologiques** identifiées par les documents de planification supra-communaux sont présentées ci-après. Ces espaces devront être précisés à l'échelle communale.

Le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** identifie sur le territoire de la commune de Romagnat :

- deux réservoirs de biodiversité à préserver situés de part et d'autre de la ville de Romagnat
- un réservoir de biodiversité à préserver situé en limite avec la commune de Ceyrat
- un réservoir de biodiversité à préserver situé en limite avec la commune de Chanonat
- un réservoir de biodiversité à préserver situé en limite avec la commune d'Aubière
- un corridor écologique linéaire, à remettre en bon état, reliant le réservoir de biodiversité situé au sud du village d'Opme et le réservoir de biodiversité de Ceyrat
- des corridors thermophiles en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état présents sur le territoire (à l'Est de Opme, le long de la D21 au sud de Clémensat, au sud-est du bourg de Romagnat et en limite sud de la D799 en limite nord du territoire)
- un ruisseau non dénommé, comme cours d'eau à préserver, prenant sa source au sud du " bois de Roche " et affluent du ruisseau de Saint-Genes
- le ruisseau de Saint-Genes, en limite de commune avec Saint-Genes-Champanelle, comme cours d'eau à préserver.

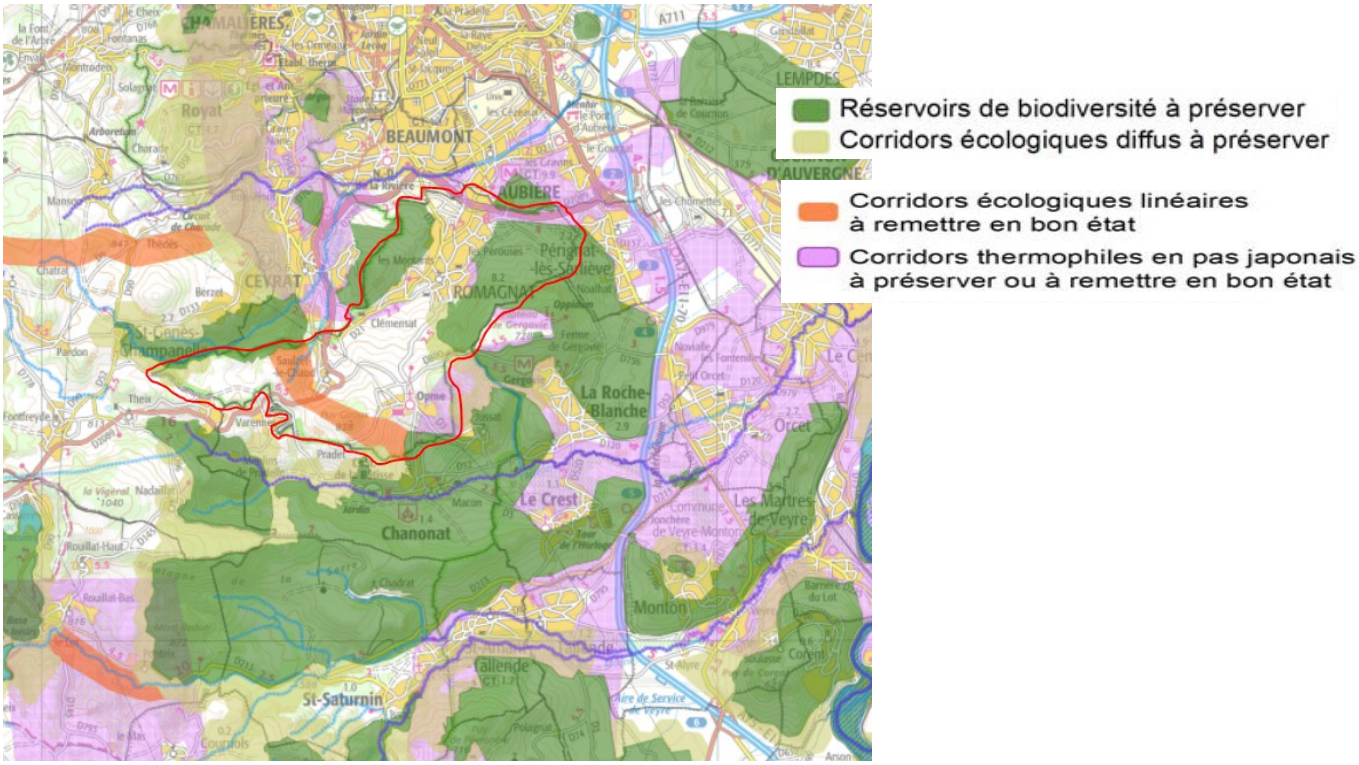

Le SCoT du Grand Clermont identifie également, sur le territoire de Romagnat, des enjeux de préservation de cœur de nature et des corridors écologiques.

Par ailleurs, le paysage est à la fois boisé et agricole avec une prédominance des prairies par rapport aux grandes cultures. Le repérage des haies et celui des ripisylves est indispensable à des fins de préservation de la continuité écologique.

Deux cours d'eau s'écoulent sur le territoire communal : le ruisseau de " Saint-Genes " (en limite de commune avec Saint-Genes-Champanelle) et le ruisseau " La Gazelle " qui est principalement canalisé dans la traversée du bourg. Deux affluents intermittents non dénommés, situés au sud du bourg, alimentent " La Gazelle.

Concernant le ruisseau de Saint-Genes :

- ce ruisseau est classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Cela signifie qu'aucune autorisation ne pourra être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique. Son affluent n'est pas classé en liste 1 ;
- ce ruisseau et son affluent non dénommé, prenant sa source au sud du " bois de Roche ", sont identifiés par le SDAGE Loire-Bretagne comme réservoirs biologique ;
- ce ruisseau (sans l'affluent) classé au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, est intégré d'office à la trame bleue, à la fois en qualité de réservoir de biodiversité et de corridor écologique, d'après l'annexe du décret 2014-45 du 20 janvier 2014. Il convient de le protéger strictement dans le PLU.

Concernant le ruisseau de " La Gazelle ", le diagnostic assainissement 2009-2010 indique la mauvaise qualité de ce cours d'eau. Une remise à l'air libre du lit de ce cours d'eau pourrait contribuer à une meilleure continuité écologique.

- **l'évaluation environnementale et évaluation des incidences** (voir en annexe fiche évaluation environnementale et évaluation des incidences)

Le PLU de Romagnat, en application des articles L.104-2 et R.121-14 ou R104-8 du code de l'urbanisme, devra obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans la mesure où le territoire communal comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 intitulé "Vallées et coteaux xérothermiques des couzes et limagnes**".**

L'avis du préfet du département sera requis au titre de l'autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté.

La DREAL Auvergne propose une aide à l'élaboration de l'évaluation environnementale sur son site internet : http://www2.dreal-auvergne.application.i2/aide-a-l-elaboration-de-l-evaluation-r1461.html

- **le paysage**

Les informations émanant de l'atlas des paysages sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne : http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/atlas-regional-des-paysages-r991.html

- **les zones humides**

Le PLU doit permettre de mettre en œuvre l'**objectif de protection des zones humides** prévu dans les dispositions de l'article 8A du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne indique que les communes sont invitées, en l'absence d'inventaire sur leur territoire, à réaliser cet **inventaire à l'occasion de leur élaboration de PLU** dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zonage protecteur et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides.

La commune pourra utilement se rapprocher de la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval concernant la cartographie des enveloppes de présemption des zones humides réalisée dans le cadre de l'élaboration du schéma.

Dans ce cadre, une reconnaissance de terrain (selon les principes de l'arrêté ministériel du 24/6/2008 modifié le 1/10/2009) est indispensable dans les secteurs destinés à être urbanisés. Les projets d'aménagement en zones humides sont envisageables mais pourraient être soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) et conditionnés à des mesures compensatoires.
Les zones humides et les milieux naturels, y compris ceux de faible dimension, dans les secteurs fortement anthropisés (bois, haies...), devront donc être utilement cartographiés, afin d'être inclus, le cas échéant, dans des espaces à préserver (zone naturelle ou espace boisé classé).

- **les enjeux sanitaires** (voir en annexe fiche plan régional santé environnement Auvergne)

La commune de Romagnat ne dispose pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est alimentée en eau de consommation par le SIVOM d'Issoire avec deux entités de distribution.

En annexe du PLU doivent apparaître les schémas des réseaux existants et futurs ainsi que les réservoirs d'eau. L'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisme et les moyens mobilisables devra être démontrée (ressources, distribution, consommation).

- **la qualité des masses d'eau**

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau. Au travers de son document d'urbanisme, la commune devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour améliorer l'état des masses d'eau, ou tout au moins ne pas les dégrader.

Le rapport de présentation comprendra :

- un état des lieux des différentes masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines) en précisant notamment les objectifs de bon état de ces masses d'eau et, le cas échéant, les paramètres à l'origine du déclassement de la masse d'eau (http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/outils_de_consultation/masses_d_eau),
- un inventaire des zones humides,
- une analyse de l'impact du document d'urbanisme sur ces masses d'eau et, s'il y a des impacts

négatifs, les mesures envisagées par la commune pour les limiter.

La commune se situe dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Elle est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier porté par l'Établissement Public Territorial de Bassin Loire.

Sur la commune de Romagnat, il y a trois masses d'eau de surface et deux masse d'eau souterraines, dont l'état actuel et les objectifs de bon état sont précisés dans le tableau suivant :

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2011	État chimique 2011	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Cours d'eau	FRGR0266	l'Artière depuis Ceyrat jusqu'à sa confluence avec l'Allier	Médiocre	Absence d'évaluation	2021	2027
Cours d'eau	FRGR1230	le Saint-Genes et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Artière	Moyen	Absence d'évaluation	2015	2027
Cours d'eau	FRGR0261	l'Auzon depuis Chanonat jusqu'à sa confluence avec l'allier	Médiocre	Absence d'évaluation	2015	2027

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2011	État chimique 2011	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Masse d'eau souterraine	FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Bon	Bon	2015	2015
	FRGG134	BV socle Allier aval	Bon	Bon	2015	2015

- **l'assainissement**

Le développement des zones constructibles du PLU doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard au moment de l'urbanisation.
Ainsi, dans le cadre du PLU, la compatibilité de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones (U, AU) avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, devra être justifiée.
Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter par les ouvrages. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, l'urbanisation nouvelle ne pourra être envisagée qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement, décrite dans le rapport de présentation du PLU.

Deux agglomérations d'assainissement sont présentes sur le territoire communal :

- <u>l'agglomération d'assainissement de Clermont-Ferrand :</u>
  - conforme à la directive européenne ERU (eaux résiduaires urbaines) ;
  - non conforme au regard des obligations nationales et de la DCE (directive cadre sur l'eau).

Clermont Communauté s'est engagé dans la réalisation d'un programme de travaux, validé par l'agence de l'eau, permettant d'atteindre cette conformité à échéance des 10 prochaines années. Cinq bassins de rétention-restitution des eaux usées seront réalisés à l'échelle de Clermont Communauté. Aucun bassin n'est prévu sur la commune de Romagnat.
La charge théorique brute de pollution organique (charge entrante) est estimée à 290 000 EH.

- <u>l'agglomération d'assainissement de Cournon d'Auvergne</u> qui collecte notamment les eaux usées du village de Opme :
  - conforme à la directive européenne ERU (eaux résiduaires urbaines)
  - conforme au regard des obligations nationales.

La charge théorique brute de pollution organique (charge entrante) est de 34 586 EH pour l'année 2014.

La commune devra vérifier, à l'occasion de la révision de son PLU, si son document de zonage d'assainissement permet de répondre aux prévisions d'urbanisation. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'engager une révision du zonage d'assainissement ou d'adapter les prévisions d'urbanisation du PLU.

Si la révision du zonage d'assainissement s'avère nécessaire, il est recommandé de conduire cette démarche simultanément à celle du PLU, les enquêtes publiques pouvant être conjointes. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement font partie des annexes du PLU en application de l'article R123-14 ou R151-52 du code de l'urbanisme qui mentionne "Les schémas des réseaux (…) d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour (…) les stations d'épuration des eaux usées (…)".

Le règlement du PLU définira, en compatibilité avec la politique d'assainissement, les dispositions correspondant à chaque zone. Par ailleurs, dans son article 4 traitant des conditions de desserte par les réseaux, il pourra prévoir des prescriptions relatives aux eaux usées domestiques (raccordement obligatoire au réseau public, ou système d'assainissement non collectif), aux eaux usées non domestiques (pour les industriels) avec obligation de traitement sur site ou de pré-traitement avant rejet, et aux eaux pluviales (gestion à la parcelle ou rejet dans le réseau public).

- **la gestion des eaux pluviales**

Les zones constructibles du PLU devront être cohérentes avec la gestion des eaux pluviales.

Un projet de bassin d'écrêtement des pluies a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en décembre 2005. Un arrêté complémentaire d'août 2010 a permis de prolonger cette autorisation jusqu'en décembre 2015. A ce jour, le projet n'est pas réalisé. Aussi, le rapport de présentation du PLU fera notamment le point sur la gestion des eaux pluviales et sur la suite donnée à ce projet.

Plus globalement, le rapport de présentation précisera :

- si le zonage relatif à l'assainissement défini à l'article L.2224-10 du CGCT inclut un volet « eaux pluviales ». Si tel est le cas, les zonages correspondant à ces réseaux devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU ;
- l'état initial du système de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire et/ou séparatif), en lien avec le système d'assainissement des eaux usées. Il s'agit notamment d'indiquer si le dimensionnement actuel du réseau de collecte est suffisant ;
- l'historique des événements marquants à l'échelle de la commune (arrêtés de catastrophe naturelle suite à des coulées de boues, des inondations par ruissellement…) et les conséquences que l'on peut en déduire en matière d'urbanisation ;
- les travaux envisagés pour améliorer le réseau existant (redimensionnement), créer de nouveaux réseaux (pour desservir de nouvelles zones à urbaniser), ou créer des équipements spécifiques (bassin de rétention…) ;
- l'impact du PLU sur la gestion des eaux pluviales (augmentation des surfaces imperméabilisées…) ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles il est prévu un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. En effet, ces zones peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

En fonction de la situation, il pourra être envisagé de définir sur certains secteurs des débits de fuite dans le réseau, afin de limiter les rejets d'eaux pluviales issus des nouvelles constructions.
Le règlement pourra prévoir des dispositions particulières :

- article 4 : selon les secteurs, la commune pourra imposer le mode de gestion des eaux pluviales : comme le rejet dans le réseau d'eaux pluviales existant, avec ou sans débit de fuite, obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération, infiltration…) ou à l'opération,
- article 9 : la commune pourra définir une emprise au sol maximale de la construction, permettant de limiter la surface imperméabilisée par rapport au reste de la parcelle.

Pour plus d'informations, les guides suivants sont consultables :

- Prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guideepurba.pdf)
- Gestion des eaux pluviales, stratégie et solutions techniques (http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/PlaqTA.pdf)
- La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le

cycle de l'eau (http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Ville_assainissement_so.pdf)
- Les collectivités locales et le ruissellement pluvial (http://catalogue.prim.net/39_les-collectivites-locales-et-le-ruissellement-pluvial.html)

◆ **la gestion des déchets**

Le PLU doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte (allongement du service de collecte...) et le traitement des déchets (augmentation des quantités traitées...).

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence « élaboration et suivi des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés » est de la compétence du département.
L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 prévoit le remplacement des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés par des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND), avec l'élargissement du périmètre des déchets pris en compte à l'ensemble des déchets non dangereux.

Le conseil départemental du Puy-de-Dôme a adopté son PDPGDND le 16 décembre 2014. Il est opposable depuis le 13 janvier 2015. Ce plan a été élaboré pour une échéance en 2025 avec une évaluation intermédiaire prévue en 2019 et couvre tout le territoire du département du Puy-de-Dôme (sauf la commune de Charensat incluse dans le plan de la Creuse) et 78 communes de Haute-Loire, ce qui représente 547 communes et 667 303 habitants au 1er janvier 2011. Le plan est consultable sur le site internet du conseil départemental : http://www.puydedome.com/PPGDND

Les principales mesures de ce plan portent sur la diminution de la production de déchets ménagers (- 12 %), l'augmentation des collectes sélectives, l'amélioration des déchetteries existantes, la création de ressourceries et de déchetteries professionnelles et la réduction de l'enfouissement de déchets. La diminution de la production de déchets concerne notamment les déchets verts (tontes, feuilles, tailles de haies) qui représentent une part importante des apports en déchetteries. En ce qui concerne le stockage des déchets ultimes, il est précisé dans le plan que les sites existants sont suffisants jusqu'à 2025, mais que la recherche d'un nouveau site ou l'extension de sites existants est indispensable pour maintenir une capacité d'accueil des déchets ultimes au-delà de cette date.

◆ **les carrières**

Le schéma régional des carrières devra être adopté au plus tard le 31 décembre 2019 (article L.515-3 du code de l'environnement). En l'attente, c'est le schéma départemental qui est opposable.

Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme révisé a été approuvé, par arrêté préfectoral, le 30 juin 2014.

Ce document préconise :

- une exploitation économe des gisements et une utilisation économe des matières premières,
- une implantation des carrières proche des centres de consommation, permettant de limiter les nuisances dues au transport,
- une prise en compte de la biodiversité,
- une insertion paysagère de l'exploitation.

L'objectif est d'aller vers une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des sites.

Le schéma est disponible à l'adresse suivante :
www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-a3459.html

◆ **les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Les ICPE génèrent des contraintes en terme de constructibilité. Elles font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui précise la gestion de l'urbanisation aux abords de ces établissements.
La liste des établissements relevant du régime de la déclaration est tenue à jour par la préfecture.
Les installations relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation sont gérées par la DREAL Auvergne et par la DDPP pour les ICPE relevant des activités liées à l'alimentation et la santé. Les autorisations font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui réglemente le fonctionnement du site au titre de la législation ICPE.

La liste générale de toutes les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement suivies par la DREAL Auvergne est disponible sur le site internet : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/ rubrique "base des installations classées".

A ce jour, la commune de Romagnat ne compte pas d'installations classées.

- **les sols pollués**

La commune de Romagnat est concernée par plusieurs sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols :

- Ateliers SCIVE
- Dépôt de l'Office de protection de l'habitat
- Ancienne décharge communale
- TOTAL service BORSIER

L'ensemble de ces sites est accessible à l'adresse internet suivante : http://basias.brgm.fr/

La commune de Romagnat n'est pas concernée par un site comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
Pour information, l'ensemble de ce type de sites est accessible à l'adresse internet suivante : http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php

6) Le PLU doit intégrer les servitudes d'utilité publique et certaines contraintes réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire

La commune est concernée, d'une part, par des servitudes d'utilité publique constituant des limitations administratives au droit de propriété et, d'autre part, par des contraintes réglementaires fixant des conditions d'utilisation du sol dans les zones exposées à des nuisances.

- **Les servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.
Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L.151- 43 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLU.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.
Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la commune devra mettre à jour le PLU dans un délai d'un an (article L.153-60 du code de l'urbanisme). À défaut, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Par ailleurs, en application de l'article L.621-30 du code du patrimoine, le périmètre de protection autour des monuments historiques peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme. Un arrêté préfectoral est nécessaire pour approuver la modification du périmètre de protection. Puis, l'approbation du PLU visant l'arrêté préfectoral pré-cité emporte la modification du périmètre de protection du monument historique, ce dernier étant annexé au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique **connues de nos services** et **disponibles sous format numérique** affectant la commune de Romagnat figurent dans le tableau suivant.

Ne sont pas numérisées et devront faire l'objet le cas échéant d'un report sur le plan final des SUP, les catégories de SUP suivantes :

CATEGORIE DE SERVITUDE	GESTIONNAIRE		
A5 – Servitudes liées au réseau d'eau potable	SIVOM D'ISSOIRE		
A5 - Servitudes liées au réseau d'assainissement	ROMAGNAT	CLERMONT COMMUNAUTÉ	SIA de la Vallée de l'Auzon
EL 5 – EL7 – servitudes routières	Conseil général du Puy-de-Dôme	commune de ROMAGNAT	
PT3 – servitudes liés au réseau télécom	France télécom		

LISTE DES SERVITUDES NUMERISEES SUR LA COMMUNE DE ROMAGNAT

63307 3796

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	ACTE	GESTIONNAIRE
AC1 - Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés - CODE DU PATRIMOINE : articles L621-1 à L621-29 et L621-30 à L621-32	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Romagnat : Château d'Opme (Terrasses avec cour d'honneur et jardins)	Arrêté préfectoral du 06/11/1969	Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne / STAP du Puy de Dôme Hôtel de Chazerat 4 rue Pascal BP 378 63010 CLERMONT FERRAND
	Périmètre de protection de 500 m - MH classé de la commune de Romagnat : Château d'Opme (en totalité)	Arrêté préfectoral du 06/09/1916	
	Périmètre de protection de 500 m - MH inscrit de la commune de Romagnat : Château d'Opme	Arrêté préfectoral du 20/03/2006	
	Périmètre de protection de 500 m - MH inscrit de la commune de Romagnat : Eglise Saint-Bonnet d'Opme	Arrêté préfectoral du 17/06/1959	
	Périmètre de protection de 500 m - MH inscrit de la commune de La Roche-Blanche : Oppidum de Gergovie	Arrêté préfectoral du 15/01/2013	
I3 - Périmètres de servitude autour d'une canalisation de gaz - CODE DE L'ENVIRONNEMENT – article L 555-25 et suivantsde de l'environnement)	Zone de passage - Canalisation de transport de gaz - antenne de Romagnat	Décret du 14/06/2012	Gaz Réseau Transport Région Rhône Méditerranée / Dpt Compétence Réseau 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON cedex 6
I4 - Servitude autour d'une ligne électrique - CODE DE L'ENERGIE – article L 323-10	Zone de protection - Ligne électrique HT aérienne 225 kV ENVAL-ISSOIRE	Arrêté ministériel du 16/03/1940	Réseau Transport Électricité Rhône-Alpes Auvergne 5 rue des Cuirassiers TSA3011 69399 LYON
	Zone de protection - Ligne électrique HT aérienne 63 kV SARRE-ENVAL		
	zone de protection - Réseau moyenne tension de distribution électrique souterrain de la commune de ROMAGNAT	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	Electricité Réseau de France 1 rue de Châteaudun 63966 CLERMONT FERRAND
	zone de protection - Réseau moyenne tension de distribution électrique aérien de la commune de ROMAGNAT	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	
Int1 - Servitude autour des cimetières - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES – art 2223-5	Zone de protection - Cimetière de SAULZET LE CHAUD	application directe du CGCT	commune de ROMAGNAT
	Zone de protection - Cimetière de OPME	application directe du CGCT	
	Zone de protection - Cimetière de ROMAGNAT (ancien)	application directe du CGCT	
	Zone de protection - Cimetière de ROMAGNAT (nouveau)	application directe du CGCT	

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	ACTE	GESTIONNAIRE
PM1 - Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN - CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : article L562-1 et article L562-6	Enveloppe des zonages réglementaires - PPRI Artiere	Arrêté préfectoral du 06/03/2002	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme 7 rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT FERRAND
PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations éléctromagnétiques - CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Partie Législative) : articles L57 à L62-1	Zone de garde - station radio de ROMAGNAT/PUY BLANC N°ANFR = 0630130073	Arrêté préfectoral du 25/02/1983	TeleDiffusionFrance / DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
	Zone de protection - station radio de AUBIERE/LES CEZEAUX N°ANFR = 0630220020	Arrêté préfectoral du 14/08/1992	France Télecom 32 rue du Clos Notre Dame 63962 CLERMONT FERRAND
	Zone de garde - station radio de AUBIERE/LES CEZEAUX N°ANFR = 0630220020	Arrêté préfectoral du 14/08/1992	
PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles - CODE DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Partie Législative) : articles L54 à L56-1	Zone spéciale de dégagement - station radio de ROMAGNAT/PUY BLANC N°ANFR = 0630130073	Arrêté préfectoral du 07/08/1982	TeleDiffusionFrance / DO LYON 2 83 avenue Jean Noblet 63170 AUBIERE
	Zone spéciale de dégagement - station radio de ROMAGNAT/PUY BLANC N°ANFR = 0630130073	Arrêté préfectoral du 07/08/1982	
	Zone spéciale de dégagement - station radio de ROMAGNAT/PUY BLANC N°ANFR = 0630130073	Arrêté préfectoral du 07/08/1982	

De plus, la commune devra vérifier auprès des gestionnaires l'existence des servitudes suivantes, non numérisées par la DDT et non cartographiées. Elles devront également figurer au plan des servitudes annexé au PLU en fonction des réponses des gestionnaires.

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE
A5	<u>Eau et assainissement</u> servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	<u>Eau potable</u> Conventions amiables passées entre la commune et les propriétaires des terrains traversés. <u>Assainissement</u> Conventions amiables passées entre la commune et les propriétaires des terrains traversés.	commune ou syndicat

Les informations cartographiques de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme sont fournies à titre **indicatif**. L'obtention de ces informations ne dispense pas la commune des **consultations obligatoires** auprès des gestionnaires de servitudes.

- **Les voies classées à grande circulation par décret du 31 mai 2010**

La commune est concernée par les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme dit « amendement Dupont », du fait de la présence de la route départementale 2089, classée voie à grande circulation par le décret du 03 juin 2009, modifié par le décret du 31 mai 2010.

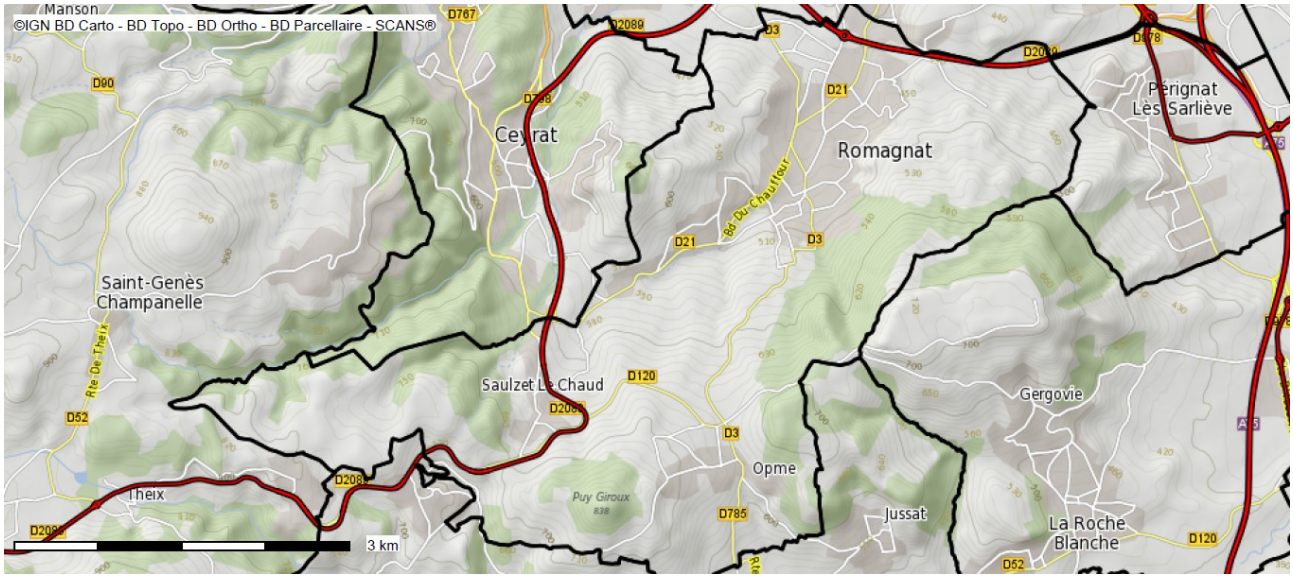

Ce dispositif, créé en 1995, a pour objectif de promouvoir la qualité de l'urbanisme dans les secteurs limitrophes des principaux axes de circulation, en posant un principe d'inconstructibilité dans une bande de 100 ou 75 mètres autour de ces axes (selon le type de voie), que le plan local d'urbanisme peut lever dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles d'implantation qu'il fixe sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

L'article L.111-6 n'instaure donc pas une servitude définitive, mais incite la collectivité à prescrire des règles d'urbanisme adaptées aux enjeux locaux.

- **Les voies bruyantes**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a conduit notamment à un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
Sur la base de ce classement sont déterminés :

- des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures,
- les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs,
- les isolements acoustiques de façade requis.

Ce classement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2014.

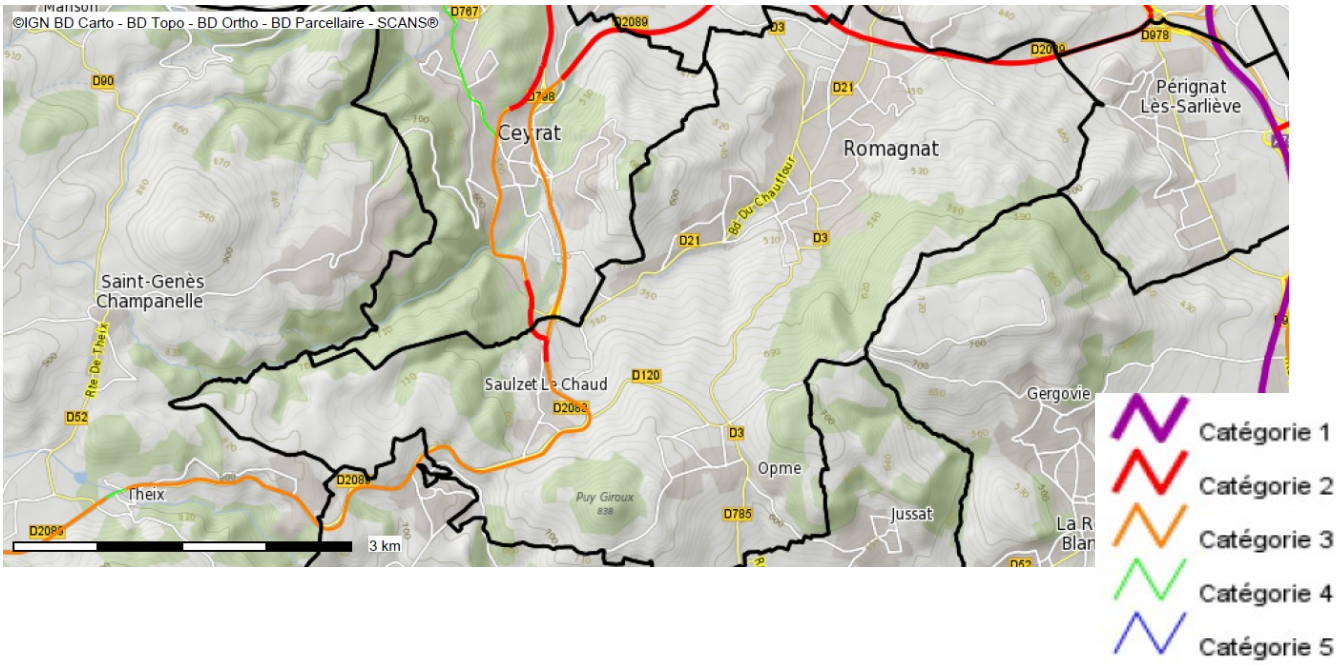

La commune de Romagnat est concernée par le classement de :

- l'avenue de la Libération

Cette infrastructure est classée en catégorie 2 (arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres du 9 janvier 2014).
La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 250 mètres (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

- la route départementale 2089

Cette infrastructure est classée en catégories 2 et 3 (arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres du 9 janvier 2014).
La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 250 pour la catégorie 2 et à 100 mètres pour la catégorie 3 (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

Le tissu environnant à prendre en considération dans le calcul des isolements de façade pour ces deux infrastructures est un tissu ouvert/rue en U.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés à titre d'information sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme (article R.123-11 du code de l'urbanisme).

- **Le règlement local de publicité (RLP)**

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement (ENE), a réformé le règlement local de publicité tant dans sa procédure d'élaboration que dans son contenu.

Par ailleurs, la loi ENE a confirmé que le règlement local de publicité, une fois approuvé, doit être annexé au PLU (articles L 581-14-1 du code de l'environnement et R 123-14 du code de l'urbanisme).

À ce jour, la commune de Romagnat dispose d'un RLP depuis le 11 juillet 2003. Elle peut mener sa révision en parallèle de celle du PLU. L'enquête publique pourrait être conjointe.

- **Les projets d'intérêt général**

Les projets d'intérêt général sont fondés sur les articles L 121-9 et R 121-4 du code de l'urbanisme.
L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L 113-4.
Elle peut également qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique.
Le projet est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Le préfet précise les incidences du projet sur le document.
Actuellement, aucun projet d'intérêt général n'est recensé sur votre commune.

- **Autres projets**

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme précise qu'une étude pour un projet routier est en cours sur la RD2089 au niveau de la déviation de Saulzet le Chaud dans le cadre de la déviation de Ceyrat.
Les emprises de ces opérations routières seront à prévoir en emplacement réservé au PLU.

II- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

1) La préservation des espaces agricoles

L'orientation générale de préservation des espaces agricoles figure dans la loi Grenelle de l'environnement, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) qui fixe des objectifs d'aménagement durable et d'économie des espaces agricoles, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Il s'agit de protéger les terres à fort potentiel agronomique et de limiter le mitage des espaces agricoles afin d'en garantir la cohérence et l'équilibre.

La commune de Romagnat est notamment incluse dans les aires d'appellation d'origine contrôlée suivantes :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne » et « Fourme d'Ambert »,
- l'aire géographique d'affinage des AOC fromagères « Cantal » et « Saint-Nectaire »,
- l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P) « Porc d'Auvergne », « Puy-de-Dôme » et « Volailles d'Auvergne »,
- l'aire géographique de l'AOC « Côtes d'Auvergne » (voir carte en annexe).

Le projet de PLU devra tenir compte de ces classements. Conformément aux dispositions de l'article R.123- 17 ou R153-6 du code de l'urbanisme et à celles de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Le PLU doit présenter, dans son rapport de présentation, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. Il doit également justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement. Il doit notamment analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 dernières années et déterminer des objectifs chiffrés de modération de cette consommation.

Dans cette perspective, il est fortement recommandé de :

- identifier les types de productions réalisés sur la commune et leur dynamisme (déprise, reconquête, agrandissement d'exploitation, cessation d'activité....), les activités de diversification envisagées,
- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existants ou projetés à l'horizon de 5 à 10 ans) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité » (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime),
- classer en zone agricole, où seules seront autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et à l'exploitation agricole, les terres agricoles à très haute productivité afin de préserver l'outil de production des agriculteurs locaux,
- examiner la possibilité de déterminer une zone où toute construction, même liée à l'activité agricole, serait interdite,
- identifier les bâtiments agricoles isolés qui, en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourraient faire l'objet d'un changement de destination (ex : buron, chalet....),
- classer en zone A les parcelles à fort enjeu viticole incluses dans le zonage *AOC.*

À titre d'information, les fichiers numériques permettant de localiser les sièges d'exploitation, les périmètres de protection de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage et les espaces déclarés exploités à la PAC sont disponibles sur la plate-forme de données numériques PRODIGE AUVERGNE (voir en page 3).

2) La préservation des espaces boisés

(voir en annexe fiche forêt)

La commune fait partie de la région forestière du Brivadois. Le taux de boisement est de 32% (545 ha / 1695 ha). Les boisements prépondérants sont constitués de feuillus. Il n'y a actuellement aucun règlement de boisement sur cette commune.

Les espaces boisés peuvent faire l'objet d'une protection soit par classement en zone naturelle et forestière (N), soit par classement en espace boisé classé (EBC).

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres remarquables, même s'ils sont isolés, à des haies ou à des plantations d'alignement.
L'élaboration du PLU est l'occasion de procéder à un inventaire complet des espaces boisés afin de déterminer et de délimiter les zones à protéger éventuellement.

Le cas échéant, le diagnostic environnemental fera apparaître :

- les massifs forestiers à vocation de production forestière ou nécessaires à l'activité forestière locale,
- les parties boisées à fort enjeu paysager ; les bois de moins de 4 ha d'un seul tenant, les bosquets, les haies, les plantations d'alignement, les sujets d'exception, les parcs, les corridors boisés constituant un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains,
- les parties boisées à fort enjeu environnemental, les ripisylves, la protection des sols, les surfaces intégrant le réseau Natura 2000.

Il est toutefois précisé que les EBC ne peuvent être mis en place sous les lignes électriques compte tenu de leur incompatibilité avec la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques.

3) La préservation du patrimoine bâti et historique

La commune de Romagnat est concernée par de nombreux sites archéologiques dont la liste et une cartographie figurent en annexe dans les éléments transmis par les services consultés.
Cependant, ces informations ne constituent qu'un état actuel du recensement. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus.

Annexes

Fiches thématiques :

- Grenelle de l'environnement
- Loi AAAF
- Plan régional agriculture durable (PRAD)
- Loi ALUR
- Modernisation du règlement du PLU
- Loi montagne
- SRCE
- SRCAE
- Plan régional santé environnement Auvergne
- Évaluation des incidences et évaluation environnementale
- Forêt

Éléments transmis par les services consultés :

- ABF
- DRAC
- RTE
- GRT Gaz
- Conseil départemental (Fiche UNESCO)
- INAO
- ARS (carte)

GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

La loi du 3 aout 2009, dite Grenelle 1 renforce le rôle des documents d'urbanisme en tant qu'**outils au service du développement et de l'aménagement durable des territoires.**

L'accent est mis sur la réduction de la consommation d'espace, sur la densité et sur le respect des performances énergétiques et environnementales conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.

La loi "engagement national pour l'environnement" du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, permet de mettre en œuvre concrètement les dispositions du Grenelle 1. Elle conforte le rôle du PLU en renforçant sa dimension environnementale.

Grenelle II de l'Environnement : les dispositions relatives à l'urbanisme

La loi du 12 juillet 2010 complète les dispositions spécifiques des documents d'urbanisme relatives à la prise en compte de l'environnement et plus largement du développement durable.

Ainsi, elle précise ou complète les **objectifs de planification** :

- lutter contre le réchauffement climatique et réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- lutter contre l'étalement urbain et recherche d'un aménagement économe de l'espace et des ressources ;
- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- concevoir l'urbanisme de manière globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme intègre de **nouvelles notions** :

- amélioration de la performance énergétique ;
- développement des communications électroniques ;
- diminution des obligations de déplacements ;
- développement des transports collectifs ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- préservation et remise en état des continuités écologiques.

De manière générale, la loi complète les objectifs des documents d'urbanisme en renforçant leur dimension environnementale. Ainsi, le nouvel article L.101-2 du code de l'urbanisme (article 14 de la loi) intègre de nouveaux objectifs que doivent mettre en œuvre tous les documents d'urbanisme.
La loi entend favoriser une meilleure intégration des politiques publiques de l'urbanisme, du développement commercial, des transports et de l'habitat.

Les plans locaux d'urbanisme devront notamment :

- **analyser**, dans le rapport de présentation, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et préciser les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du plan.

- **fixer**, dans le PADD, des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **établir** des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), par quartier ou par secteur, portant sur l'aménagement.
  Pour les PLU intercommunaux, les OAP devront également porter sur l'habitat et, éventuellement, sur les transports et les déplacements.

Ce que disent les textes :

Article L101-1 du code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du code de l'urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR », a été publiée au journal officiel le 26 mars 2014, et modifiée par la loi n° 2014-11-70 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite "loi LAAAF" publiée le 14 octobre 2014 et par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Dans ce cadre, le titre IV de la loi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les principales mesures concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les suivantes :

Les PLU deviennent intercommunaux

Les communautés d'agglomération et les communautés de communes deviennent compétentes de plein droit en matière de PLU dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi (26 mars 2017). Ce transfert de compétence est alors automatique sous réserve de l'opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population. Si le transfert n'a pas eu lieu à cette date, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) devient compétent de plein droit le 1er jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, sauf en cas d'opposition de la même minorité de blocage. La loi prévoit également la possibilité d'un transfert volontaire de la compétence à tout moment, en dehors de ces échéances.
Dans le cas où l'intercommunalité devient compétente en matière de PLU ou de cartes communales, elle peut décider, en accord avec la commune, de poursuivre sur le périmètre communal, la procédure déjà engagée d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme.

La clarification de la hiérarchie des normes

La loi renforce le rôle intégrateur du SCoT. Il devient, lorsqu'il existe, le document de référence à examiner pour assurer le lien juridique entre le PLU et les normes supérieures.
Parallèlement, l'obligation de compatibilité du PLU avec le PLH et le PDU, lorsqu'ils existent, demeure.

De nouveaux objectifs pour les documents d'urbanisme

En complément des précédents objectifs issus des lois Grenelle 1 et 2, les documents d'urbanisme doivent désormais (L.101-2) :

- intégrer les besoins en matière de mobilité, en cherchant à développer tous les modes de transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- déterminer les conditions permettant d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère sur l'ensemble du territoire ;
- prendre en compte l'ensemble des modes d'habitat ;
- répondre à l'objectif de prévention des risques miniers.

De nouvelles obligations et possibilités pour les PLU

Les éléments ci-dessous ne font apparaître que les nouvelles dispositions des PLU.

Le rapport de présentation **doit** :

- analyser « *les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* » ;
- analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ;
- établir « *un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) **doit** :

- définir des orientations générales concernant les paysages ;
- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) **peuvent** :

- mettre en valeur les continuités écologiques ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.

Le règlement :

- **ne peut plus fixer** de coefficient d'occupation des sols ni de superficie minimale des terrains constructibles ;
- **doit** fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, et **peut** fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent ;
- **à titre exceptionnel, peut** délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- **peut** désigner, en zone agricole et naturelle, en dehors des STECAL, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- **permet** les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation en zone agricole et naturelle, en dehors des STECAL, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère, et que le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.
- **peut** fixer des dispositions en faveur de la trame verte et bleue (part minimale de surfaces non imperméabilisées, emplacements réservés...).

La caducité des plans d'occupation des sols (POS)

Les POS deviennent caducs à partir du 1er janvier 2016 et les règles générales d'urbanisme s'appliquent alors sur le territoire communal. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision a été engagée avant cette date, les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard le 26 mars 2017.

La règle de la constructibilité limitée renforcée (art. L.142-4 du code de l'urbanisme)

Ce principe ne concerne que les communes non couvertes par un SCoT. Pour ces communes, le principe d'interdiction d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation est maintenu et renforcé. Ce principe, désormais applicable à toute élaboration ou évolution des documents d'urbanisme, est étendu aux secteurs en dehors des parties actuellement urbanisées des communes en RNU, aux secteurs non constructibles des communes disposant d'une carte communale, et aux zones agricoles et naturelles des communes disposant d'un PLU.
Toutefois, jusqu'au 31 décembre 2016, il n'est pas applicable aux communes situées à plus de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants.
Il peut être dérogé à ce principe, après avis de la CDPENAF, et avec l'accord soit du préfet, soit de l'établissement public porteur d'un projet de SCoT (si la commune est située dans le périmètre de ce projet de SCoT et que ce périmètre a été défini par arrêté préfectoral). Enfin, la justification de cette dérogation est très encadrée par la loi. *« La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite "loi LAAAF", a été publiée au journal officiel du 14 octobre 2014.

En matière d'urbanisme, elle a pour objectif de mieux lutter contre l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les principales mesures concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU) sont les suivantes :

Création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) étend son champ de compétences aux espaces naturels et forestiers ; elle se nomme désormais la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Sa composition est modifiée par décret n°2015-644 du 09 juin 2015.

Comme précédemment, les PLU seront soumis au stade de l'arrêt, à l'avis de la commission dans le cadre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime modifié comme suit :

« (...) Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. ***Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. (...)"***

« Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné.

« Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

« Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.
(...)
« Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. » ;

Diagnostic de développement agricole

La LAAAF renforce les obligations du rapport de présentation. Celui-ci **doit** s'appuyer sur *« un diagnostic établi au regard (...) des besoins répertoriés en matière de (...) surfaces et de développement agricoles (...)»* (article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Protection d'espaces boisés (L.151-23)

Lorsque la commune souhaite protéger un espace boisé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la LAAAF **impose** l'instauration d'un espace boisé classé (EBC, prescriptions prévues à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme).

Modification des règles de constructibilité en zone A et N pour tenir compte du bâti existant

Dans le respect de l'objectif de lutte contre le mitage et de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, la loi LAAAF, dans le prolongement de la loi ALUR, réaffirme le **principe d'inconstructibilité ou de constructibilité très limitée dans les zones agricoles et naturelles.**

Toutefois, la loi LAAAF, modifiée par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit certaines exceptions dans les zones A et N, en dehors des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) prévus à titre exceptionnel par la loi ALUR (cf. fiche annexe loi ALUR) :

- la possibilité de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.**
  Pour information, le changement de destination (au niveau de l'autorisation d'urbanisme) est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

- l'autorisation des **extensions ou des annexes pour les bâtiments existants à usage d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site**.
  Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent alinéa sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Modernisation du contenu des PLU(i)

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme emporte une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre I du code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville...) ;
- offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux ;
- favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLU ;
- simplifier le règlement et faciliter son élaboration ;
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par des collectivités.

Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2016 ; les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU après cette date intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

UNE NOMENCLATURE NATIONALE POUR LES RÈGLEMENTS DE PLU

Une nomenclature nationale articulée autour des thèmes de la loi ALUR est fortement conseillée pour structurer les règlements de PLU :

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations
- Mixité sociale et fonctionnelle

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Par ailleurs, un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme au cours de l'année 2016, définira les principaux termes utilisés.

UNE SÉCURISATION JURIDIQUE DE RÈGLES FACULTATIVES DÉJÀ MISES EN ŒUVRE DANS DES PLU INNOVANTS

- définir des règles qualitatives dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (R151-12) et des règles alternatives pour permettre une application circonstanciée à des conditions locales particulières (R151-13) ;
- différencier les règles entre les constructions existantes ou nouvelles, selon la dimension des constructions (R151-2) ou entre le rez-de-chaussée et les étages (R151-37) ;
- imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une même construction ou unité foncière (R151-37) ;
- permettre une opposabilité claire des représentations graphiques, considérées par défaut comme simple illustration (R151-11) ;
- définir la volumétrie et l'implantation des constructions par deux critères principaux : l'emprise au sol et la hauteur (R151-39) ;

- fixer un « coefficient de biotope » pour imposer une proportion minimale de surfaces non imperméabilisées (R151-43).

DES NOUVELLES POSSIBILITES RÉGLEMENTAIRES POUR LES PLU

- faire référence à une liste clarifiée et exhaustive de **5 destinations et 20 sous-destinations**

Destinations (R151-27)	Sous-destinations (R151-28)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole - Exploitation forestière
Habitation	Logement - Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail - Restauration - Commerce de gros - Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle - Hébergement hôtelier et touristique - Cinéma
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés - Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés - Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - Salles d'art et de spectacles - Équipements sportifs - Autres équipements recevant du public
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie - Entrepôt - Bureau - Centre de congrès et d'expositioN

Le contrôle des changements de destination ne porte que sur les destinations principales (R421-17). Les définitions et contenu des sous-destinations seront précisés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

- Rendre facultatifs les articles 6 et 7 (implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives), c'est à dire qu'**aucun article du règlement n'est obligatoire**
- Fixer une **hauteur minimale des constructions** pour traduire un objectif de densité (R151-41)
- Permettre l'application du **règlement national d'urbanisme (RNU) dans certaines zones urbaines d'un PLU intercommunal** (R151-19)
- **Limiter les règles aux dispositions des orientations d'aménagement et de programmation** (sans règlement écrit complémentaire) (R151-8)
- Classer des **secteurs n'ayant pas de caractère naturel en zones à urbaniser (AU)**, notamment des zones de friches industrielles ou de renouvellement urbain (R151-20)

La justification de l'ensemble des règles doit être présente dans le rapport de présentation du PLU (R151-2). Les motifs permettant d'instaurer chacune des règles sont explicités pour chaque article du code de l'urbanisme. Elles doivent permettre la mise en œuvre du PADD du PLU (R151-9).

QUELLES CONDITIONS D'APPLICATION DE CES MESURES POUR LES PLU EN VIGUEUR ET EN COURS DE PROCÉDURE ?

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les nouvelles possibilités réglementaires (cf paragraphe ci-dessus) issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Les collectivités qui sont en cours de procédure d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou après le 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

ECONOMIE AGRICOLE, ENVIRONNEMENT ET DOCUMENTS D'URBANISME

PRAD AUVERGNE

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, a confié aux Préfets de région, l'élaboration du Plan Régional pour une Agriculture Durable (PRAD). Ce plan a été arrêté le 28 mars 2012. Il s'applique pour la période 2012-2019.

Ce plan s'inscrit notamment dans le cadre des mutations de la démographie mondiale, du climat, de l'urbanisation et de l'exigence croissante sur la qualité des produits et la sécurité sanitaire. Il définit la stratégie de l'État en région afin de conforter la place de l'agriculture et de l'agro-alimentaire dans le contexte économique, social et environnemental régional en tenant compte des spécificités territoriales.

Facteurs d'équilibre pour les territoires, l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire constituent en Auvergne des secteurs stratégiques qui placent la région parmi les grandes régions agricoles de France.

L'agriculture Auvergnate « source d'emplois importante et production de valeur »

- Trois filières dominantes : la viande, le lait et les céréales
- 23 700 exploitations agricoles en 2010, 42 000 personnes travaillent dans le secteur agricole
- 56 % de la surface totale de la Région dont 2/3 en zone de montagne soit 61 % de la SAU
- 1,456 million d'hectares de SAU essentiellement en élevage d'herbivores pour 1,2 million d'hectares
- 5 400 hectares par an cédés aux espaces boisés et à l'étalement urbain
- Auvergne 3ème filière industrielle en valeur, 5ème filière exportatrice et IAA 9 800 emplois
- notoriété des productions : AOP fromage ¼ de la production nationale – productions végétales spécialisées et structurées
- revenu agricole inférieur de 20 % au niveau national

Les axes majeurs suivants, extraits du PRAD, sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme

1- PROTEGER LES TERRES AGRICOLES ET STRUCTURER LES EXPLOITATIONS

Le foncier agricole est le 1er outil de travail des agriculteurs. Ce bien précieux, convoité par différents acteurs, demeure cependant épuisable (- 1,8 % de SAU en 10 ans).

La restructuration du parcellaire est essentiel. Mais le morcellement, le prix du foncier et la faible disponibilité des terres engendrent des difficultés à cette opération. À cela, s'ajoute une perte des surfaces agricoles, par une extension de l'urbanisation ainsi qu'une pression foncière autour des centres urbains (productions végétales essentiellement).

Pour préserver ces terres agricoles, la limitation en zone périurbaine des prélèvements en terres fertiles irriguées est indispensable.

Pour optimiser la compétitivité des exploitations agricoles notamment les rendre plus autonomes en fourrage, toutes les surfaces agricoles sont à conserver.

Au travers des plans d'urbanisme, des documents de planification et des schémas d'aménagement, le maintien de la SAU et la limitation du morcellement devront être pris en compte dans un objectif de réduction de l'artificialisation des terres agricoles.

Pour cet axe, la politique d'aménagement du territoire « Auvergnat » devra :

- limiter l'utilisation de SAU pour les activités non agricoles (champs photovoltaïques, zones d'activités, lotissements),
- valoriser l'agriculture périurbaine,
- favoriser le maintien des services en zone rurale.

Ainsi, un développement harmonieux du potentiel de production sur tout le territoire, et notamment en zone de montagne, favorisera le maintien d'une économie agricole dynamique.

2- PERENNISER LA DYNAMIQUE D'INSTALLATION EN AGRICULTURE ET LA COMPETITIVITE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les départs à la retraite plus nombreux que sur le territoire national, surtout dans le secteur de l'élevage engendrent une menace de pénurie de main d'œuvre.

À cela s'ajoute, une forte volatilité des prix d'où une faible attractivité des métiers agricoles et des difficultés de transmission des outils de productions, notamment du foncier.

Une dynamique d'installation et de transmission des exploitations agricoles sont à mettre en place par tous les acteurs (agriculteurs, IAA, consommateurs mais aussi élus).

La formation sur le pilotage stratégique de l'exploitation et le niveau de formation des personnes qui s'installent sont donc à conforter.

Pour cet axe, la politique d'aménagement du territoire « Auvergnat » devra :

- faciliter la reprise de la SAU, libérée par les cédants, pour de la production agricole sur l'ensemble du territoire,
- soutenir les investissements en faveur de la modernisation des bâtiments d'élevage et du matériel de culture dans une logique de développement durable,
- maintenir une pérennité économique des exploitations agricoles, surtout en zone de montagne, par l'installation sur des surfaces de plus en plus grandes, en favorisant l'autonomie fourragère et la maîtrise des charges.

La mobilisation et l'engagement des élus, en particulier dans un objectif de réduction de l'artificialisation des terres agricoles, permettront d'intégrer ces enjeux majeurs d'installation et de compétitivité.

3- VALORISER ET CONFORTER LA QUALITE DES PRODUITS

Le territoire Auvergnat est doté d'une image et d'un environnement de qualité avec des produits à forte notoriété comme le fromage fabriqué pour 44 % sous AOP sans oublier l'agriculture biologique et le lait montagne.

Pour cet axe, la politique d'aménagement du territoire « Auvergnat » devra :

- favoriser la structuration et la compétitivité économique des filières agricoles et agro-alimentaires,
- sensibiliser les aménageurs à la conservation des espaces agricoles et naturels,
- s'assurer du maintien des possibilités de circulation des poids lourds,
- faciliter l'accès au foncier pour les projets d'agriculture biologique,
- promouvoir des structures paysagères et des pratiques bénéfiques pour la biodiversité notamment en favorisant les projets de méthanisation. En effet, ceux-ci contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau tout en optimisant les charges liées aux engrais et valorisent les sous-produits,
- maintenir les surfaces cultivables (semences, cultures spécialisées) à forte valeur ajoutée et ancrées dans le territoire mettant en jeu de grands acteurs économiques.

Les préservations du foncier agricole, notamment des prairies naturelles, facteur de conservation de paysages et de biodiversité, mais aussi des terres cultivables, à forte valeur ajoutée permettront aux décideurs locaux de relever le défi majeur de gestion des territoires, en synergie avec l'environnement et en valorisant les signes de qualité.

LOI MONTAGNE

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 (articles L.122-1 à L.122-25, L.143-3, L.143-6 et L.171-1 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

1. réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants,
2. s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
3. préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
4. préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a modifié les articles L.122-5, L.122-7 et L.122-9 à L.122 14 du Code de l'Urbanisme : en fonction de spécificités locales, il est désormais possible de **déroger au principe de continuité de l'urbanisation**, à la condition qu'une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, du patrimoine naturel ainsi que de protection contre les risques naturels. **Cette étude sera soumise à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.**

Article L.122-5 du code de l'urbanisme

L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article L.122-7 du code de l'urbanisme

Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

Article L.122-9 du code de l'urbanisme

Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Article L.122-10 du code de l'urbanisme

Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

Article L.122-11 du code de l'urbanisme

Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L.122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L.362-1 du code de l'environnement.

Article L.122-12 du code de l'urbanisme

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

Article L.122-13 du code de l'urbanisme

Dans les secteurs protégés en application de l'article L.122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L.111-4.

Article L.122-14 du code de l'urbanisme

Par dérogation aux dispositions de l'article L.122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :
1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.122-7 ;
2° Soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Au-delà de ces « exceptions » limitées en taille et en nombre au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne, la loi autorise la réalisation d'opérations touristiques en dehors des espaces urbanisés ou situés en continuité de l'urbanisation, sous la forme d'**Unités Touristiques Nouvelles.**

La réglementation sur les UTN a évolué suite à la publication de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et du décret d'application n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme.

Article L.122-16 du code de l'urbanisme

Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :
1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;
2° Soit de créer des remontées mécaniques ;
3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Article L.122-19

La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle est soumise à autorisation lorsqu'elle est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

Cette autorisation est requise pour :

1° Les remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension du domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ou sur une opération qui présente un intérêt régional ou interrégional en raison de sa surface ou de sa capacité d'accueil ;

2° Une remontée mécanique ayant pour effet l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ou sur une opération qui présente un intérêt local en raison de sa situation, de sa surface ou de sa capacité d'accueil.

L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission spécialisée du comité de massif dans les cas prévus au 1° et après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans les cas prévus au 2°.

La création ou l'extension d'unités touristiques nouvelles autres que celles mentionnées aux 1° et 2° n'est pas soumise à autorisation.

Article L.122-20

Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation est préalablement mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour statuer et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative compétente de l'État en établit le bilan.

Article L.122-21

L'autorisation peut imposer la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents.

Article L.122-22

L'autorisation devient caduque :

1° Si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances ;

2° A l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans. Ce délai peut être prorogé de quatre ans renouvelables, par délibération du conseil municipal. Ce délai s'applique également aux opérations autorisées antérieurement à la date du 25 février 2005.

Article L.122-23

Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au 1° de l'article L.122-19 ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au 2° de l'article L.122-19 ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme.délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme.

Nouvel article R .122-6 (ancien article R.145-2) du code de l'urbanisme

Sont soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :

1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :

a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;

b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette

augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;
2° Des opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;
3° Lorsqu'ils sont soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :
a) L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf ;
b) L'aménagement de terrains de camping ;
c) L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
d) Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares.

Nouvel article R .122-7 (ancien article R.145-3) du code de l'urbanisme
Sont soumises à autorisation du préfet de département, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :
1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet :
a) L'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;
b) La création d'une remontée mécanique, n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres ;
2° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 300 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
b) L'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements ;
c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ou leur extension sur une surface de plancher totale supérieure à 100 mètres carrés.

L.122-5, L.122-9 et L.122-10 du code de l'urbanisme

Principe :	**Sont autorisés :**	**Possibilités de dérogation à la règle de continuité :**
➢ Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ➢ Préservation des espaces, paysages et du patrimoine naturel et culturel montagnard ➢ Urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants	➢ Les constructions nécessaires aux activités agricoles ➢ Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ➢ Par arrêté préfectoral, après avis de la commission des sites, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que leurs extensions limitées lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière (avec possibilité d'instituer une servitude interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage en cas de viabilité insuffisante) ➢ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ➢ Le développement touristique et, en particulier, la création d'une UTN dans le respect de la qualité des sites et les grands équilibres naturels	a) Avec un SCoT ou un PLU, et après étude soumise à l'avis de la commission des sites (l'avis est joint au dossier d'enquête publique). Une carte communale peut également intégrer les dispositions de cette étude dans la mesure où celle-ci a été réalisée dans le cadre d'un SCoT. b) A titre exceptionnel, délimitation possible avec une carte communale ou un PLU, après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si la préservation de l'agriculture, des paysages ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. c) Dans les communes non dotées d'un PLU ou d'une carte communale, des constructions en discontinuité peuvent être autorisées avec une DCM, si la commune ne subit pas de pression foncière (population, résidences secondaires) et si la dérogation envisagée est compatible avec la protection des terres agricoles et des paysages.

L.122-12 du code de l'urbanisme

Protection des parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1000 ha sur une distance de 300 m	**Sont interdits :** ➢ Toutes constructions, installations et routes nouvelles ➢ Toutes extractions et tous affouillements	**Par exception, peuvent être autorisés, dans des secteurs délimités :** ➢ des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, ➢ des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, ➢ des aires naturelles de camping, ➢ un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, ➢ des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, ➢ des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ➢ des projets visés au 1° de l'article L111-1-4 (adaptation, changement de destination, réfection ou extension des constructions existantes) 1) Par un PLU ou un SCoT, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au L122-7 (étude soumise à l'avis de la commission des sites et avis joint au dossier d'enquête publique) 2) Par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission des sites au vu d'une étude spécifique. Chaque PC est ensuite soumis pour avis à la commission des sites.

La carte ci-jointe identifie, à titre d'information, les plans d'eau de plus de 1000 m² et de moins de 1000 ha recensés par la Direction départementale des territoires et concernés par la protection des rives de plans d'eau en zone de montagne.

Il appartient à la commune, dans le cadre de l'élaboration du PLU, d'identifier les plans d'eau qui pourraient être exclus du champ d'application de cette protection en raison de leur faible importance.

Ces dispositions doivent être justifiées dans le rapport de présentation du PLU.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES

A - L'évaluation environnementale de certains plans locaux d'urbanisme

1 - Cas des communes soumises à évaluation environnementales de manière systématique en application du R.121-4 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une « évaluation environnementale » sont :

- **les PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000**
- **les PLU intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains** mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports
- **les PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle** soumise à évaluation en application de l'article L.122-19.

2 - Cas des communes soumises à évaluation environnementale au cas par cas sur décision de l'autorité administrative en application du R.121-4-1 du Code de l'urbanisme

Les communes dont le débat sur le PADD sera réalisé postérieurement au 01/02/13 et qui ne sont pas soumises à l'évaluation de manière systématique, **devront obligatoirement saisir le préfet de département (service de la DREAL/STELEP) afin de savoir si leur PLU sera soumis ou non à évaluation environnementale**.

3 - Les principales étapes de la démarche sont :

- la description du contexte juridique et administratif (planifications avec lesquelles le PLU doit être compatible objectifs de protection de l'environnement à prendre en compte, ...) ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution et l'identification de ses zones les plus sensibles ;
- la recherche des incidences négatives comme positives du PLU sur l'environnement ;
- la définition de mesures à prendre lorsqu'il n'est pas possible de faire évoluer le PLU pour éviter les incidences négatives sur l'environnement et notamment les zones sensibles ;
- le suivi.

Pour une bonne information du public, la démarche et la stratégie de prise en compte de l'environnement doit être retranscrite dans le rapport de présentation du PLU. La procédure administrative prévoit que l'ensemble du PLU est soumis à l'avis du préfet en tant qu'autorité environnementale, avis qui est annexé au dossier d'enquête publique du PLU.

4 - Le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation

Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale devra :

- **exposer le diagnostic et décrire l'articulation du PLU avec les autres documents** d'urbanisme (SCoT, ...) et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE, SAGE,...) ;

- **analyser l'état initial de l'environnement**, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. L'état initial est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLU et permet de déterminer si les dispositifs de prise en compte de l'environnement actuel sont suffisants ou non. Il s'agit donc d'identifier les pressions existantes, de hiérarchiser les enjeux environnementaux, de localiser les secteurs les plus vulnérables et de décrire l'évolution de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre
- **analyser les incidences** notables prévisibles du PLU sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée au L.414-4 du code de l'environnement, cf. partie B de la présente fiche);

- **expliquer les raisons** qui justifient le choix opéré pour établir le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national (protocole de Kyoto, directive cadre sur l'eau, stratégie nationale du développement durable, ...), et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées (variantes sur la position d'une zone d'activités, alternatives sur les modes de circulation, ...) ;

- **présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement et présenter les modalités de suivi (le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats au plus tard 10 ans après l'approbation) ;

- **inclure un résumé non technique** des éléments précédents et **une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée**.

Voir le **Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**, édité en décembre 2011 par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et téléchargeable sur le site suivant :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html

B- L'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences a pour objet de vérifier la compatibilité du programme ou du projet avec la conservation du site Natura 2000, en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat.

Ainsi, l'évaluation analyse les incidences des programmes et projets sur un site, au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces (animales et végétales) d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné. Les objectifs de conservation d'un site correspondent à l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme.

Cette évaluation doit permettre :

* à l'autorité compétente (le ministre, le préfet, le maire...) de décider, en vérifiant que la réalisation de ce programme ou projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation du site concerné ;

* au gouvernement, en cas d'effet notable dommageable malgré les mesures de suppression ou de réduction, de recueillir l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel prioritaire ou une espèce prioritaire et que le projet / ou le programme est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur ;

* et d'informer, en cas d'effet notable dommageable malgré les mesures de suppression ou de réduction, la Commission européenne sur les mesures compensatoires adoptées.

L'article R.414-21 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation d'incidence établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, au titre de Natura 2000.

L'évaluation présente successivement :

1. une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte de situation du programme ou du projet par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation ;

2. une analyse de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le ou les sites concernés ont été désignés et les objectifs de conservation identifiés dans les documents d'objectifs établis pour ces sites ;

3. une analyse démontrant si le programme ou projet seul ou, le cas échéant, en conjugaison avec d'autres programmes ou projets, a ou non des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, sur l'état de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés ;

4. les mesures envisagées, le cas échéant, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables du programme ou projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces du ou des sites concernés, pendant ou après sa réalisation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5. une conclusion sur l'atteinte portée ou non par le projet ou le programme à l'intégrité du site Natura 2000.

PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT AUVERGNE

Le gouvernement a publié le 26 juin 2009 le second Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement. Ce deuxième plan s'inscrit dans la continuité des actions du premier. Porté par deux axes clés, la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé et la réduction des inégalités environnementales, il propose 58 mesures concrètes qui fixent des orientations pour l'élaboration, en Auvergne, d'un plan régional santé environnement de seconde génération (PRSE 2).

Ce plan a été approuvé le 21 avril 2011 par arrêté de Monsieur le Préfet de région, sur proposition conjointe du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Directeur général de l'agence régionale de santé, en application de l'article R.1310-1 du code de la santé publique.

Le plan régional santé environnement permet de rassembler les éléments de diagnostic disponibles pour identifier les enjeux et les axes de progrès souhaitables et possibles en Auvergne, et ainsi « réduire les expositions aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement». Son but est de réduire l'exposition de la population auvergnate aux facteurs de risques sanitaires liés à l'environnement.

La prise en compte de certains des objectifs de ce plan est à favoriser lors des choix d'aménagement du territoire.

Agir sur la qualité de l'air et sur les émissions sonores

Objectif général → Protéger les habitants des effets de la pollution atmosphérique et du bruit.
Limiter les expositions induites par le trafic routier
Limiter les expositions d'origine industrielle et agricole

La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de ces aspects sur la santé publique en :

- évitant la création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle
- diversifiant les plantations afin d'éviter les pollens allergènes
- évitant la proximité des secteurs d'épandage dans les extensions d'urbanisation, en raison des risques sanitaires et des nuisances olfactives
- réduisant les émissions de particules dans l'atmosphère par la promotion des modes de transports alternatifs (marche, vélo, transports en communs, aires de covoiturage.....)
- diminuant les risques sanitaires liés au bruit (marges de recul des constructions)

Agir sur la qualité de l'eau

Objectif général → Garantir la satisfaction des besoins en eau d'aujourd'hui et de demain en mettant en synergie les politiques de restauration des milieux et de sécurité sanitaire.

Il s'agit de sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en :

- protégeant les ressources en eau destinées à la consommation humaine
- améliorant la qualité des eaux distribuées vis-à-vis des risques reconnus
- anticipant les facteurs de dégradation des eaux destinées à la consommation humaine
- appréhendant la qualité sanitaire des eaux d'irrigation
- soulageant les milieux récepteurs en réduisant les rejets en nitrates, phosphore et phytosanitaires

Captages à usage uni familial ou agroalimentaire : s'ils existent sur le territoire de la commune, leur situation sera utilement précisée sur les plans. Leur protection est définie par les dispositions du règlement sanitaire départemental (cercle de protection d'un rayon de 35 mètres). L'utilisation d'une ressource privée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, à usage uni familial, est soumise à déclaration, auprès de la mairie.

Captages actuellement abandonnés ou en voie d'abandon : leur situation peut être précisée sur les plans, et une étude au cas par cas examinera l'intérêt de préserver ces ressources si elles devaient être exploitées à nouveau.

Les servitudes liées au passage des canalisations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales, doivent être mentionnées sur le plan des servitudes d'utilité publique du document d'urbanisme.
Des informations sont également disponibles sur le site internet www.ars.auvergne.sante.fr.

Agir sur la qualité des sols
Objectif général → Intégrer l'impact de l'état des sols dans l'appréciation de la qualité sanitaire de l'environnement.

Il est important de recenser les sites et sols pollués sur la commune. Cependant, le PLU doit identifier les anciens sites de dépôts d'ordures et y proscrire la construction de bâtiments à usage d'habitation ou d'établissements recevant du public destinés à une population sensible.

Agir sur la qualité des espaces clos
Objectif général → Mettre pleinement en œuvre les dispositifs visant à sécuriser les locaux destinés à l'habitation, à l'accueil du public.
Lutter contre l'habitat indigne et réduire les facteurs de risques avérés, à fort impact sur la santé, ainsi que les sources d'allergènes et de moisissures dans les habitations.

Le confort des logements peut être amélioré par le repérage des habitats indignes et la mise en œuvre de programmes de réhabilitation de l'habitat ancien dégradé.

Protéger les enfants et les femmes en âge de procréer
Objectif général → Prendre en compte la sensibilité spécifique aux premiers âges de la vie.

Le PLU devra intégrer la connaissance des risques liés à la pollution atmosphérique et à la pollution des sols.

Protéger les personnes fragiles ou fragilisées
Objectif général → Prendre en compte la réceptivité particulière de certaines catégories de population.

Il conviendra de limiter les expositions :
-aux pollens allergisants
-aux radiofréquences, aux basses fréquences et aux lignes haute tension (THT)

SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE (SRCAE)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, prévoit dans son article 68 la réalisation d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Ce schéma est élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

Il détermine :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

L'État et la Région Auvergne ont approuvé le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de l'Auvergne le 20 juillet 2012.

Le SRCAE préconise :

- **la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment liées aux déplacements**, par la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation notamment. D'une manière générale, le SRCAE préconise de limiter l'extension de l'urbanisation et de densifier les zones déjà urbanisées afin de limiter l'allongement des déplacements et par voie de conséquence la consommation d'énergie ainsi que les émissions de polluants et de GES. À ce titre, le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions (CERTU) propose un outil pour aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES en jouant sur les leviers de leurs compétences. Cet outil "GES PLU" est accessible à partir du lien http://www.certu-catalogue.fr/urbanisme-et-habitat/outil-de-l'-amenagement.html
- **la consommation énergétique des bâtiments** : il s'agit d'intégrer à la réflexion d'élaboration du PLU les questions de bioclimatisme, d'isolation des bâtiments, de performances énergétiques des bâtiments, d'adaptation des formes urbaines.
- **la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique**, par la localisation des zones à urbaniser par rapport aux sources de pollution telles que les axes routiers les plus circulés.
- **la production d'énergie renouvelable :** le schéma régional éolien définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.
  De plus, par rapport aux objectifs régionaux, le PLU doit permettre de favoriser, en lien avec les questions architecturales et patrimoniales, le développement des énergies renouvelables (EnR) "urbaines" comme le solaire photovoltaïque et/ou thermique en toiture, les réseaux de chaleur et la géothermie (cf notamment page 35 du guide "Études sur les énergies renouvelables dans les nouveaux aménagements" : http://www.cete-ouest.developpement-durable.gouv.fr/guide-les-etudes-d-energies-a752.html).
- **l'optimisation des flux** de matières, d'eau et d'énergie à l'échelle des bassins de production.
- **la mise en place d'actions** dans le but d'inciter au transfert modal de la voiture vers les modes urbains alternatifs (page 45 du document d'orientations) .
- **le développement des infrastructures** favorisant les modes de déplacement doux et la recharge des véhicules dé-carbonés.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE de la région Auvergne a été approuvé par le conseil régional le 30 juin 2015 et arrêté par le préfet de région le 7 juillet 2015. Il définit des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale.

Le SRCE est consultable à l'adresse suivante : http://extranet.srce.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/

Les éléments ci-dessous, issus du plan d'actions du SRCE, indiquent comment ces réservoirs et corridors peuvent être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Réservoirs de biodiversité de la trame verte
Les réservoirs de biodiversité sont des territoires dont la fonctionnalité écologique est bonne voire très bonne. Il s'agit de préserver cette fonctionnalité.
Les documents d'urbanisme :
- ...reconnaissent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE pour leur intérêt écologique et en précisent les contours à leur échelle ;
- ...complètent le diagnostic par l'identification, le cas échéant, d'extension de réservoirs de biodiversité et de réservoirs d'importance locale ;
- ...reconnaissent les réservoirs de biodiversité comme ayant vocation à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique : cela passe le plus souvent par la préservation de leur caractère naturel et/ou agricole et/ou forestier ;

Corridors écologiques diffus de la trame verte
Les corridors diffus ont un bon niveau de fonctionnalité écologique qu'il convient de maintenir globalement sur le territoire, en préservant notamment la mosaïque paysagère décrite dans le cahier de lecture sur les écopaysages et en limitant la fragmentation et ses impacts cumulés.
Les documents d'urbanisme :
- ...identifient la structure, les éléments et motifs supports de biodiversité caractéristiques des écopaysages, support de fonctionnalité écologique des corridors diffus ;
- ...veillent à préserver les fonctionnalités de ces corridors diffus ;
- ...précisent au sein de ces zones, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'importance locale.

Autres corridors de la trame verte

- **Les corridors écologiques linéaires** sont positionnés dans des secteurs dégradés et sont tout ou partie altérés. Ils peuvent être continus (le long des berges d'un cours d'eau) ou en pas japonais (bosquets) et donc nécessiter une plus ou moins grande continuité physique des milieux naturels ou semi-naturels entre réservoirs de biodiversité. Il s'agit pour ces corridors, dans un premier temps, d'éviter leur artificialisation afin de laisser la possibilité d'une remise en bon état dans le cadre d'une démarche complémentaire.

- **Les corridors écologiques thermophiles** sont basés sur une structure en pas japonais pour laquelle la continuité physique n'est pas indispensable. Il s'agit d'identifier et de maintenir ou de remettre en bon état les milieux thermophiles supports de la continuité écologique le long du tracé identifié.

- **Les corridors écologiques à préciser** sont positionnés entre des secteurs d'intérêt écologique majeur dont la continuité est interrompue par une infrastructure routière. Aucune étude sur la transparence écologique de l'ouvrage n'a été conduite dans la cadre de l'élaboration du SRCE. Il convient donc de préciser sur le tronçon concerné les zones de passage effectives et d'assurer dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme, le maintien du passage potentiel de part et d'autre de la route.

Les documents d'urbanisme :
- ...précisent, à leur échelle, les corridors écologiques (linéaires, en pas japonais et à préciser) identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les délimitant dans le cadre des PLU. Ils doivent passer du « trait » de principe du SRCE aux zonages adaptés dans le cas des PLU et des cartes communales ;
- ...complètent, à leur échelle, la carte de la trame verte et bleue du SRCE par des corridors écologiques d'intérêt plus local, en cohérence avec les territoires voisins ;
- ...définissent des usages des sols qui permettent d'assurer la pérennité ou d'envisager la restauration de ces corridors.

Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame bleue
Les documents d'urbanisme :
- ...reconnaissent les cours d'eau de la trame bleue pour leur intérêt écologique en identifiant les espaces limitrophes nécessaires à la préservation de leurs fonctionnalités ;
- ...reprennent à leur échelle la cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau identifiés dans les SAGE et contribuent à leur préservation ;
- ... identifient les zones humides en s'appuyant le cas échéant sur les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides identifiées dans les SAGE et contribuent à leur préservation.

Boîtes à outils

Le règlement du PLU peut :

- classer en zones naturelles ou agricoles les espaces nécessaires au corridor écologique ;
- imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les (...) secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre (...) écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-2 ;
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
- fixer les emplacements réservés (...) aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

L'annexe 4 du SRCE (Glossaire) précise la terminologie du SRCE et donne des exemples de déclinaison locale.

Documents utiles

- Guide « Repères de la trame verte et bleue à sa traduction dans les SCoT et PLU », DREAL Lorraine, 2013(téléchargeable sur le site internet de la DREAL Lorraine)

- Guide « trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme » : DREAL Midi-Pyrénées, 2012 (téléchargeable sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénnées)

- Guide « La trame verte et bleue : Comment identifier les réseaux écologiques à l'échelle locale ? », CAUE du Puy-de-Dôme

- Trame verte et bleue et documents d'urbanisme, MEDDE 2013
http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique

FORÊT

La forêt fait l'objet de la part de l'État français d'une politique de développement durable, depuis déjà quelques siècles, inscrite dans un code spécifique. Le code forestier prévoit la nécessité de protéger les forêts et de les gérer pour qu'elles assurent leurs fonctions économique, environnementale et sociale.

La place de la forêt dans l'aménagement du territoire communal ou intercommunal relève de plusieurs réglementations qu'il convient d'articuler au niveau local :

- **le code forestier** réglemente :

  - <u>les coupes de bois</u> :

en l'absence de document de gestion durable de la forêt, toute coupe de bois (prélevant plus de 50% du volume) d'une superficie supérieure ou égale à 4ha d'un seul tenant est soumise à autorisation préfectorale préalable (article L.10 du code forestier) ;

  - <u>les reboisements après coupe rase</u> :

dans les massifs forestiers de plus de 4ha, après toute coupe rase de plus de 1ha, la reconstitution de la forêt est obligatoire dans un délai de 5 ans (article L.9 du code forestier) ;

  - <u>les défrichements</u> :

les coupes de la forêt suivies d'un changement de destination de l'usage sont soumis à autorisation préfectorale sur tous les massifs forestiers de plus de 4ha sauf pour les communes situées en Limagne viticole et agricole, et en plaine du Lembron où le seuil est fixé à 1 ha.

- **le code rural** définit les modalités de réglementation des boisements notamment en proposant des périmètres différents selon les objectifs poursuivis (boisement libre, boisement réglementé, boisement interdit) : l'enjeu de cette réglementation étant plutôt de préserver l'espace agricole et l'ouverture des paysages.

- **le code de l'urbanisme** donne le cadre pour une répartition concertée des différents usages du territoire (urbanisation, agriculture, forêt, milieux ouverts); deux outils concernent plus particulièrement la forêt :

  - **les espaces boisés classés** (EBC), qui ont pour but de protéger la destination forestière des terrains, là où le maintien de la forêt est jugé nécessaire pour des raisons écologiques, pour le paysage, le cadre de vie ou pour l'économie forestière de la région ;

  Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (L.113-2 du code de l'urbanisme). Il ne permet pas non plus de réglementer la gestion forestière, dont les changements d'essences.

  Les coupes sont soumises à déclaration préalable, sauf dans les forêts gérées par l'Office national des forêts, ou si elles entrent dans le cadre de la gestion forestière normale.

  - **les zones naturelles** (N), qui sont des secteurs de la commune à protéger en raison, soit de la qualité des sites et des paysages, soit de leur potentiel de production forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R.123-8 du code de l'urbanisme).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Prospective Aménagement Risques							
	I	A	PR	PR	A	I	
Secrétariat							Géomatique
Planif. GC							AT Prospect.
Planif. TR							PDS Fiscalité
I: Information A: Attribution	26 MARS 2015						PR: Projet de réponse
Risques							Adjoint
MPAC							Copie
Responsable			Adjoint				

Service territorial de l'architecture et du patrimoine Puy de Dôme

Clermont-Ferrand, le 24 mars 2015

L'Architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Service Prospective Aménagement Risques
A l'attention de Béatrice ROUGANNE

7 rue Léo Lagrange

63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

V/Réf. : SPAR/PPGC/BR/CM 0997
N/Réf. : MC/MM N°
Objet : Romagnat - Révision PLU - Porter à connaissance
P-J. : 2
Affaire suivie par : Marlène Meunier

En réponse à votre courrier susvisé relatif à la révision du PLU de la commune de **ROMAGNAT**, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après des servitudes d'utilité publique et études en cours intéressant notre service :

Protection au titre des monuments historiques :

- Château d'Opme classé en totalité (AL.139 à 141) par arrêté du 06 septembre 1916.
- Château d'Opme, terrasses avec cour d'honneur et jardins classés par arrêté du 06 novembre 1969.
- Château d'Opme, ferme et réservoir inscrits par arrêté du 20 mars 2006
- Eglise Saint- Bonnet d'Opme, inscrite en totalité par arrêté du 17 juin 1959.

En outre, un monument historique situé sur une commune limitrophe créé une servitude de protection sur la commune de Romagnat :

Commune de La Roche Blanche :
- Oppidum de Gergovie (44-45 , 107 à 112) inscrit en totalité par arrêté du 15 janvier 2013.

Par ailleurs il serait souhaitable que le futur PLU mette en application les dispositions de l'article L-123.1.7 du code de l'urbanisme qui stipule que « les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des raisons d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Afin de respecter le caractère du bâti traditionnel et l'ordonnancement des rues du village favorisant la bonne insertion des nouvelles constructions, des règles concernant l'implantation, la volumétrie et l'aspect des constructions seront établies après étude des typologies locales.

Enfin, le STAP souhaite que soit mis en application l'article L 621.30.1 du code du patrimoine, pour la mise en place d'un périmètre de protection modifié (PPM) autour des monuments historiques de la commune.

4 rue Blaise Pascal – B.P. 378
63010 CLERMONT-Fd cedex 1

Téléphone : 04 73 41 27 27
Télécopie : 04 73 41 27 29
Mèl : sdap.puy-de-dome@culture.gouv.fr

L'étude lancée conjointement en septembre 2010 par le Conseil Général du Puy de Dôme et la DRAC Auvergne et à l'initiative du STAP, est terminée. Les documents ont été transmis aux communes concernées par cette opération.

Il est donc nécessaire dans le cadre de l'élaboration du PLU de Romagnat de prévoir l' intégration de ces nouveaux périmètres, suite à la parution du décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine.
La création d'un PPM à l'occasion de la révision, modification ou élaboration d'un document d'urbanisme nécessite désormais un arrêté du préfet de département avant l'approbation du document d'urbanisme.
Le préfet de département arrête la création du PPM. Il notifie l'arrêté de création du PPM à la collectivité. Enfin, la délibération du conseil municipal mentionnant l'arrêté préfectoral approuve le document d'urbanisme avec en annexe le PPM.

Au regard des éléments susvisés, il me paraît opportun que mon service soit associé à cette procédure.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France

Muriel CROS

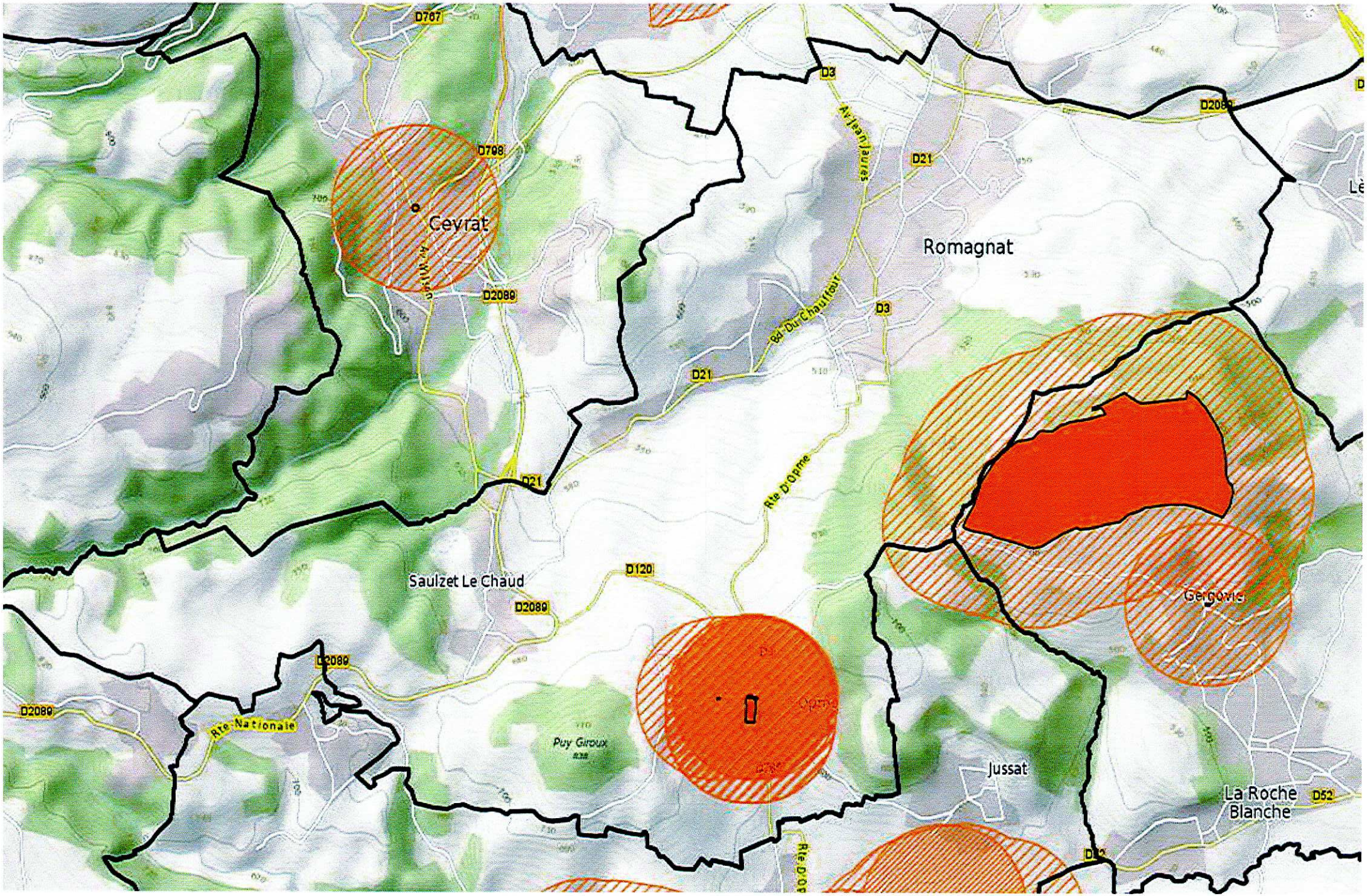

D767
D798
Cevrat
D2089
D3
Av Jean Jaurès
D21
Romagnat
Bd Du Chauffour
D3
D21
D21
Rte D'Opme
Saulzet Le Chaud
D120
D2089
Gergovie
D2089
D2089
Rte Nationale
Puy Giroux
Jussat
La Roche Blanche
D52

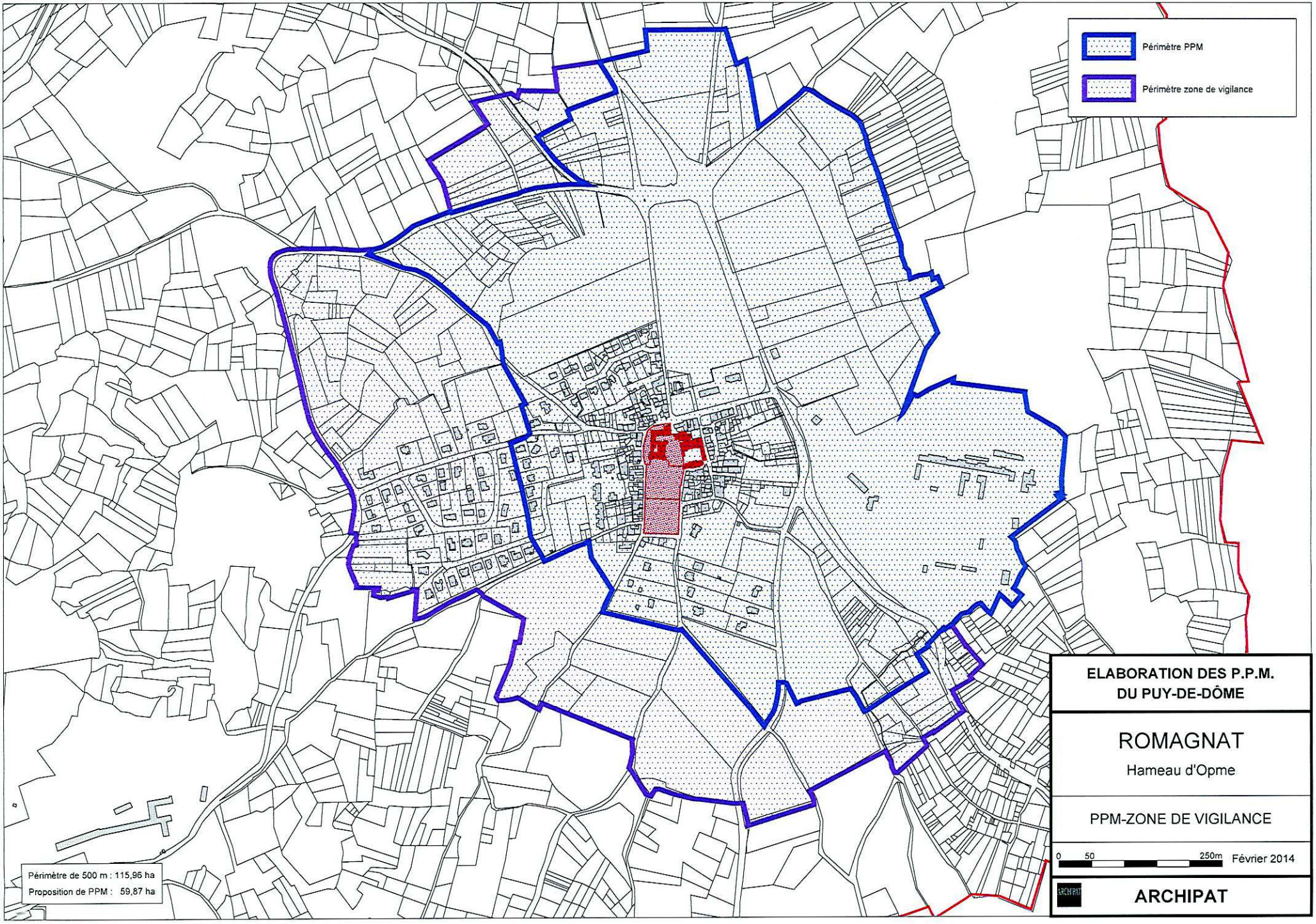
Périmètre PPM
Périmètre zone de vigilance
Périmètre de 500 m : 115,96 ha
Proposition de PPM : 59,87 ha
ELABORATION DES P.P.M.
DU PUY-DE-DÔME
ROMAGNAT
Hameau d'Opme
PPM-ZONE DE VIGILANCE
0 50 250m
Février 2014
ARCHIPAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Clermont-Ferrand, le 22 MAI 2015

La Directrice régionale des affaires culturelles

à

Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par
Hélène DARTEVELLE
service régional de l'archéologie
04 73 41 27 14
helene.dartevelle@culture.gouv.fr

001292

Objet : **Puy-de-Dôme - Romagnat – révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

P.J. : **liste des entités archéologiques et cartographie.**

Donnant suite à votre courrier du 20 mars 2015 concernant la révision du PLU cité en objet, reçu le 21 avril suivant, je vous prie de trouver ci-joints, les documents concernant la répartition des entités archéologiques actuellement recensées sur la commune de Romagnat.

J'attire votre attention sur le fait que cette information ne représente que l'état actuel des connaissances. En effet, d'autres sites enfouis et donc invisibles, demeurent vraisemblablement inconnus. La liste détaillée des entités archéologiques pourra vous être transmise par nos services selon vos besoins.

Il conviendrait de rappeler dans le rapport de présentation :

- qu'en application des dispositions du livre V du code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région ;
- que toute découverte fortuite doit m'être signalée sans délai, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Service Prospective Archéologique

	I	A	PR	PR	A	T	
Secrétariat							Géomatique
Planif. GD							AT Pros
Planif. TR							PD
Information A: Attribution	28 MAI						
Risques							
MPAC							
Responsable							

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation:

Hélène GUICQUERO
Secrétaire générale
chargée des affaires générales et financières,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'AUVERGNE
Hôtel de Chazerat - 4, rue Pascal – 63010 CLEMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69

Listing des entités archéologiques recensées dans la base de données Patriarche pour la commune de :

ROMAGNAT (PUY-DE-DOME)

Etat des connaissances au 30/04/2015

soit : 21 entités archéologiques dont 0 non localisée(s)

EA n° 63 070 0004 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63070004

Nom usuel : CHATEAU DE MONTROGNON

Lieu-dit : Montrognon

Localisation :
X centroïde = 706177
Y centroïde = 6514598
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	1 château fort
		tour

Mobilier : Néant

EA n° 63 307 0001 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307001

Nom usuel :

Lieu-dit : CHEMIN DES VIGNES

Localisation :
X centroïde = 708615
Y centroïde = 6515473
Type de géométrie : cercle
Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique final ?	Néolithique final ?	inhumation en pleine terre

Mobilier : parure

EA n° 63 307 0002 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307002

Nom usuel :

Lieu-dit : POURLIAT

Localisation :
X centroïde = 708253
Y centroïde = 6516057
Type de géométrie : cercle
Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge	Moyen-âge	cimetière
		inhumation

Mobilier : Néant

EA n° 63 307 0003 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307003

Nom usuel : LE CHATEAU D'OPME

Lieu-dit : OPME

Localisation :
X centroïde = 706998
Y centroïde = 6511983
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	1 château fort
		1 tour carré(e)
		3 tour circulaire

Mobilier : Néant

EA n° 63 307 0004 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307004

Nom usuel : CHATEAU DE LAPRUGNE

Lieu-dit : LAPRUGNE

Localisation :
X centroïde = 707432
Y centroïde = 6514196
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque moderne	Epoque contemporaine	1 château non fortifié
		1 tour circulaire

Mobilier : Néant

EA n° 63 307 0005 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307005

Nom usuel : LE STADE

Lieu-dit : BEZANCE

Localisation :
X centroïde = 707925
Y centroïde = 6514794
Type de géométrie : cercle
Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	1 incinération ?

Mobilier : récipient

EA n° 63 307 0006 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307003

Nom usuel : EGLISE SAINT-BONNET D'OPME

Lieu-dit : OPME

Localisation :
X centroïde = 707030
Y centroïde = 6512003
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge classique	Epoque moderne	1 chapelle

Mobilier : Néant

EA n° 63 307 0007 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307007

Nom usuel : MARECHAL

Lieu-dit : MARECHAL

Localisation :

X centroïde =	709171	Type de géométrie :
Y centroïde =	6515644	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. inc. dans une emprise connue	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Age du bronze final	Premier Age du fer	occupation

Mobilier : céramique

EA n° 63 307 0008 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307008

Nom usuel : CIMETIERE

Lieu-dit : OPME

Localisation :

X centroïde =	707037	Type de géométrie :
Y centroïde =	6512578	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique moyen	Néolithique moyen	1 fosse
		occupation

Mobilier : céramique ; industrie lithique ; pointe de flèche ; industrie osseuse ; faune

EA n° 63 307 0009 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307009

Nom usuel :

Lieu-dit :

Localisation :

X centroïde =	708690	Type de géométrie :
Y centroïde =	6513773	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Second Age du fer	Second Age du fer	

Mobilier : amphore ; céramique

EA n° 63 307 0010 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307010

Nom usuel :

Lieu-dit : MARCHE (Place du)

Localisation :

X centroïde =	707851	Type de géométrie :
Y centroïde =	6514390	polygone
Fiabilité de la localisation =	loc. connue et limites supposées	

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Haut-empire	Haut-empire	occupation ?

Mobilier : tuile ; amphore ; poterie soignée ; sigillée

EA n° 63 307 0011 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307005

Nom usuel : LE STADE

Lieu-dit : BEZANCE

Localisation :

X centroïde = 707914
Y centroïde = 6514759
Type de géométrie : cercle
Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Moyen-âge ?	Période récente ?	cimetière
		inhumation en pleine terre

Mobilier : Néant

EA n° 63 307 0012 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Lotissement "Les jardins d'Opme"

Lieu-dit : Opme

Localisation :

X centroïde = 707151
Y centroïde = 6512040
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Bas-empire	Bas-empire	2 empierrement ?
		occupation

Mobilier : céramique, faune

EA n° 63 307 0014 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307007

Nom usuel : MARECHAL

Lieu-dit : MARECHAL

Localisation :

X centroïde = 709171
Y centroïde = 6515644
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. inc. dans une emprise connue

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	aire de battage
		bassin
		bâtiment
		canalisation
		enclos
		grange
		mur
		oleiculture
		villa

Mobilier : céramique

EA n° 63 307 0025 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307008

Nom usuel : CIMETIERE

Lieu-dit : OPME

Localisation :

X centroïde = 707037
Y centroïde = 6512578
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Age du bronze ancien	Age du bronze ancien	1 silo
		4 fosse
		occupation

Mobilier : céramique ; faune ; végétaux

EA n° 63 307 0026 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307008

Nom usuel : CIMETIERE

Lieu-dit : OPME

Localisation :

X centroïde = 707037
Y centroïde = 6512578
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Age du bronze final	Age du bronze final	5 fosse
		occupation

Mobilier : céramique ; faune

EA n° 63 307 0030 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel : Combas

Lieu-dit : Saulzet-le-Chaud

Localisation :

X centroïde = 705738
Y centroïde = 6512789
Type de géométrie : cercle
Fiabilité de la localisation = localisation approximative

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Gallo-romain	Gallo-romain	bâtiment quadrangulaire
		habitat

Mobilier : tuile ; céramique

EA n° 63 307 0031 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Z.A.C. des Cheix

Localisation :

X centroïde = 706903
Y centroïde = 6515823
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Néolithique moyen	Néolithique moyen	1 fossé

Mobilier : faune ; céramique

EA n° 63 307 0032 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : Néant

Nom usuel :

Lieu-dit : Z.A.C. des Cheix

Localisation :

X centroïde = 706973
Y centroïde = 6515879
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. connue et limites supposées

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	1 fossé

Mobilier : Néant

EA n° 63 307 0033 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307007

Nom usuel : MARECHAL

Lieu-dit : MARECHAL

Localisation :

X centroïde = 709171
Y centroïde = 6515644
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. inc. dans une emprise connue

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Second Age du fer	Second Age du fer	1 empierrement
		1 fossé
		1 four
		1 palissade
		atelier de potier
		chemin
		construction

Mobilier : céramique

EA n° 63 307 0034 ..... Fait référence à l'ancien n° DRACAR : 63307007

Nom usuel : MARECHAL

Lieu-dit : MARECHAL

Localisation :

X centroïde = 709171
Y centroïde = 6515644
Type de géométrie : polygone
Fiabilité de la localisation = loc. inc. dans une emprise connue

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges immobiliers
Second Age du fer	Second Age du fer	habitat ?
		occupation

Mobilier : céramique

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune de Romagnat (63-307)

(état des connaissances au 30/04/2015)

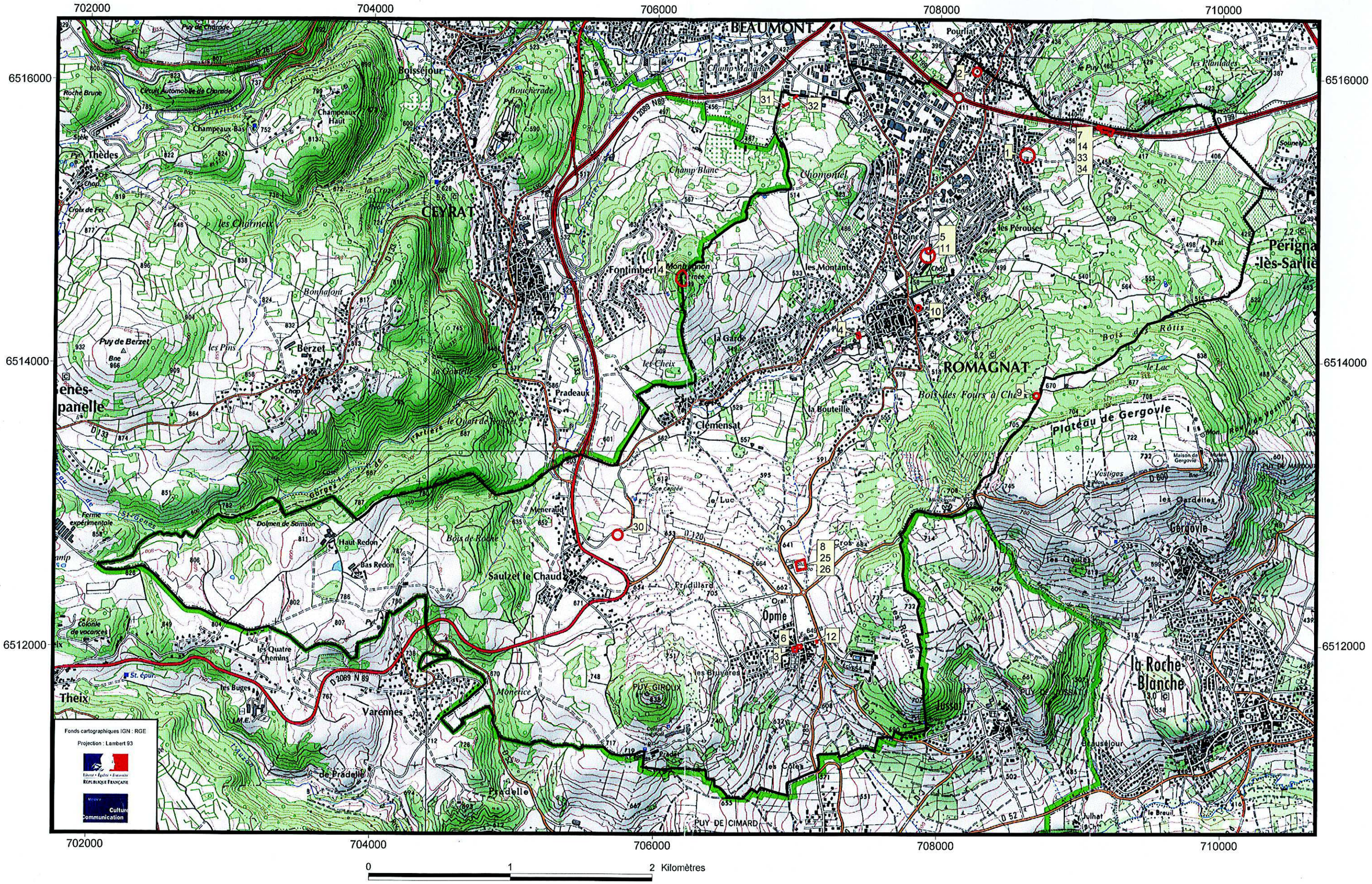

Réseau de transport d'électricité

VOS REF.
NOS REF.
REF. DOSSIER TER-PAC-2015-63307-CAS-87402-D7Q8V4

INTERLOCUTEUR Maïlys ROCHET
TÉLÉPHONE 04.27.86.27.47
MAIL mailys.rochet@rte-france.com
FAX

OBJET PAC – PLU de ROMAGNAT

DDT du PUY-DE-DOME

7, rue Léo Lagrange

63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1

A l'attention de Mme Béatrice ROUGANNE

Lyon, le 27 MARS 2015

Madame,

En réponse à votre courrier du 20/03/2015 relatif au PLU de la commune citée en objet, **RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1 - Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

1.a - Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Service Concertation Environnement Tiers Lyon
5 rue des Cuirassiers - TSA 61002 -
69501 Lyon Cedex 03
TEL : 04.27.86.26.01
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION

1.b - Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2 - Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

Ouvrages haute et très haute tension	Date
Ligne aérienne 63kV ENVAL - SARRE 1	
Ligne aérienne 225kV ENVAL - ISSOIRE 1	

Par ailleurs, la ligne aérienne 63kV PRAULIAT - SARRE 1 passe à proximité immédiate de la frontière nord de la commune.

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur le document joint (Plan au 1/20000).

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Nous vous rappelons en outre, que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de travaux (DICT) fixées par les articles 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques.

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour **RTE**, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Réseau de transport d'électricité

Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV

Vous nous demandez par ailleurs de vous communiquer, pour l'ensemble des lignes existantes sur le territoire de la commune concernée, les actes ayant institué les servitudes de lignes électriques.

Comme vous le savez, les servitudes de passage de lignes électriques peuvent être créées par arrêté préfectoral, sur le fondement de la déclaration d'utilité publique de l'ouvrage, ou par la signature de conventions de servitudes.

Il nous paraît tout à fait légitime que vous souhaitiez avoir connaissance des actes qui ont institué les servitudes d'utilité publique avant de les annexer aux documents d'urbanisme afin de les rendre opposables aux tiers.

Aussi pour l'intégration du flux de servitudes futures dans les PLU, nous mettrons en œuvre les moyens nécessaires pour vous communiquer l'ensemble de ces éléments.

En revanche, s'agissant du stock des servitudes existantes, nous attirons votre attention sur la difficulté technique et pratique de rassembler pour chacun de nos ouvrages tous les actes, administratifs ou contractuels, qui les ont instituées. Dans la mesure où ces servitudes figurent déjà en annexe des documents d'urbanisme et qu'elles sont, dès lors, opposables aux tiers, nous vous demandons de bien vouloir les reporter en annexe du nouveau document d'urbanisme.

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

3 - Équipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Établissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Électricité.

Compte tenu des éléments présentement fournis, RTE ne souhaite pas être associé aux études du document d'urbanisme mais désire être consulté sur le projet arrêté par le Conseil Municipal.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Service Concertation Environnement Tiers,

Bruno FLEURET

PJ : Précitées
Copie : DREAL Auvergne

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.

Périmètre concernant le PLU de la commune de ROMAGNAT

1/20 000

Ligne aérienne 63kV PRAULIAT - SARRE 1

Ligne aérienne 63kV ENVAL - SARRE 1

Ligne aérienne 225kV ENVAL - ISSOIRE 1

BEAUMONT

PRAULIAT

CEYRAT

ROMAGNAT

Berzet

Clémensat

Saulzet le Chaud

Opme

Varennes

Jussat

Gergovie

Plateau de Gergovie

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur	400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	45 kV	Non tension

Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits et plus		
2 circuits prévus, un circuit installé		

Ouvrages en service

Poste de transformation	●
Portique	⊕
Piquage	▲

0 100 200 400

Mètres

Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86

Document réalisé le 26/03/2015

RTE
Réseau de transport d'électricité
CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE LYON
5, rue des Cuirassiers
TSA 51002
69501 LYON CEDEX 03

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR AUVERGNE
14 Boulevard Flaubert
BP 363
63010 CLERMONT FERRAND Cedex 1

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :
- DREAL,
- Distributeurs ERDF et / ou régies.

DDT
7 rue Léo Lagrange
63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Affaire suivie par : ROUGANNE Béatrice

VOS RÉF. SPAR/PPGC/BR/CM
NOS RÉF. P15-0976
INTERLOCUTEUR LE BLANC Joanna tél : 04.78.65.59.43
OBJET Révision du PLU Romagnat (63)

Lyon, le 5 mai 2015

Madame,

En réponse à votre lettre du 25/03/2015 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de ROMAGNAT est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ALIMENTATION ROMAGNAT DP	200	67,7	35	55	70
Poste					
ROMAGNAT DP			35	35	35

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Enfin, il existe des règles de densité humaine dans les zones d'effets.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur M. **Julien Cornesse ☎ 04 78 65 59 38**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,

Jacques MOUCHOT-HABIB

P.J. : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : **ROMAGNAT**

Département : 63

Cette commune est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

- ALIMENTATION ROMAGNAT DP Ø 200 mm

SERVITUDES

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage ALIMENTATION ROMAGNAT DP Ø 200 mm, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et

adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

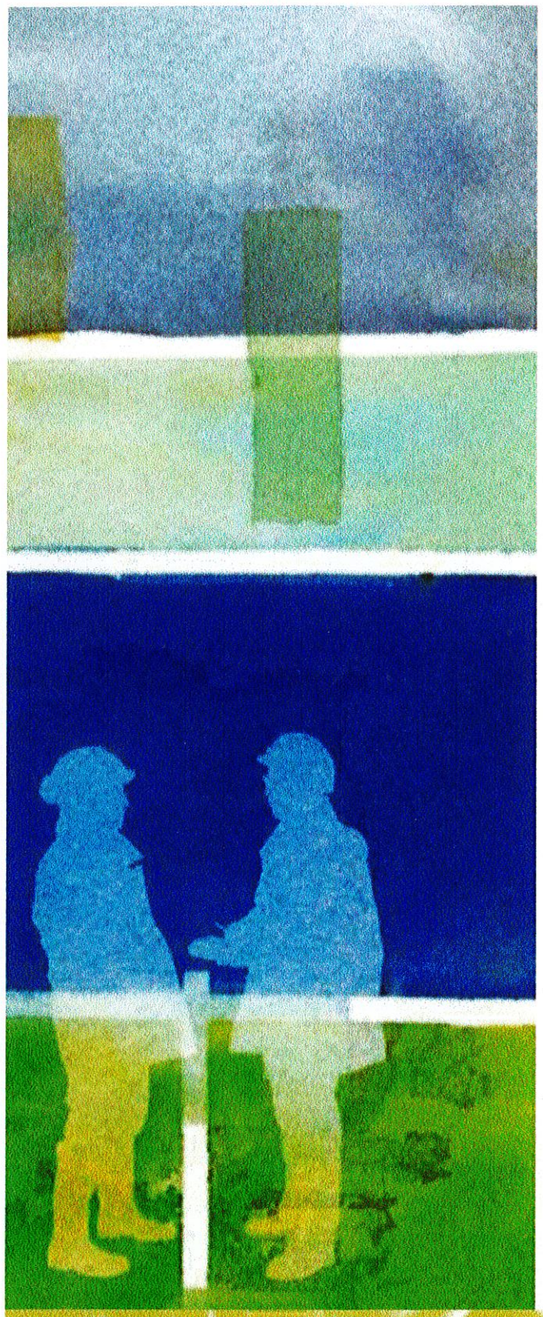

Gaz Naturel Haute pression
1 : 5000ème

Commune de
Romagnat (63307)

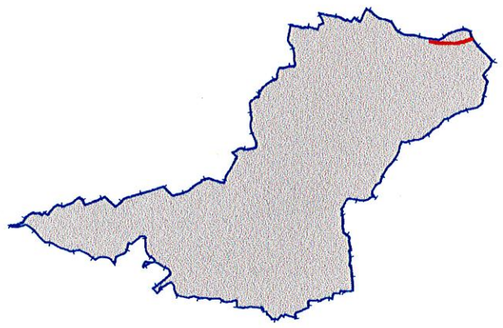

N

COLLECTIVITES ou PARTICULIERS
POUR VOTRE SECURITE

- Tout projet portant sur l'urbanisme dans les bandes d'effets nécessite une consultation de GRTgaz la plus en amont possible, à l'adresse indiquée ci-après afin d'évaluer la compatibilité.

  GRTgaz PERM - DMDTT - ERTET
  33, rue Pétrequin - BP 6407
  69413 LYON CEDEX 06
  Tel: 04.78.65.59.59

- Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations, vous devez les déclarer conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 soit par
  - **Internet** sur le téléservice: www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
  - ou aide à la déclaration sur le site : www.protys.fr

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

GRTgaz

Mise à jour du 25/03/2015 - Scan IGN - copie ou reproduction interdite

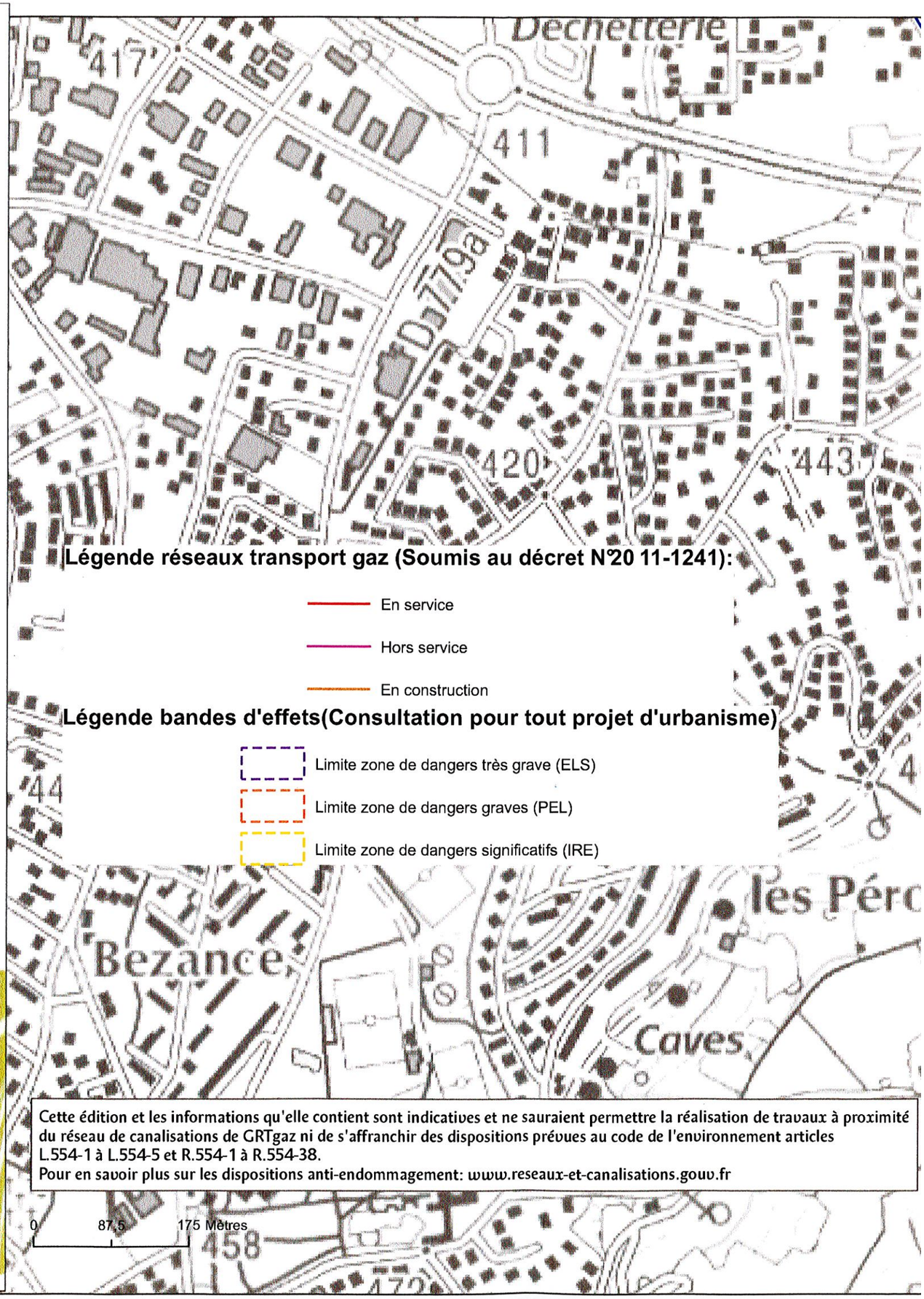

Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°20 11-1241):

- En service
- Hors service
- En construction

Légende bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)

- Limite zone de dangers très grave (ELS)
- Limite zone de dangers graves (PEL)
- Limite zone de dangers significatifs (IRE)

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

0 87,5 175 Mètres

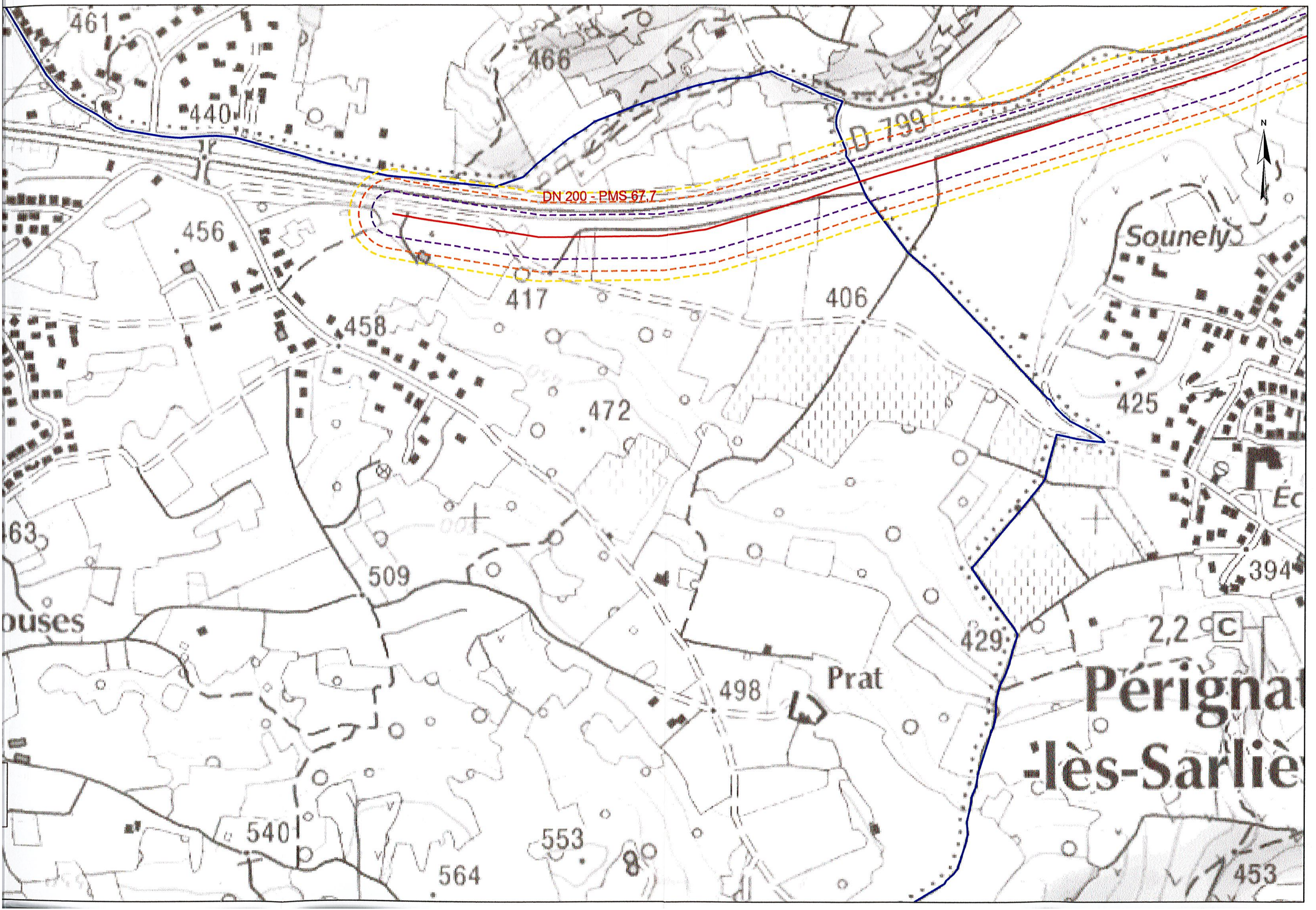

461
466
440
D 799
DN 200 - PMS 67,7
N
456
Sounely
417
406
458
472
425
463
509
394
ouses
429
2,2
C
Prat
498
Pérignat
-lès-Sarliè
540
553
564
453

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Dossier suivi par : Didier PRAT
Téléphone : 04.71.63.85.42
Courriel : d.prat@inao.gouv.fr

N/Réf. : 15 – DP/NF – 123

V/Réf. : SPAR/PPGC/BR/CM

Objet : Commune de ROMAGNAT.
Demande de renseignements dans le cadre du "Porter à connaissance" relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Direction Départementale des Territoires 63
Service Prospective Aménagement Risques
Bureau Pôle Planification Grand Clermont
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT FERRAND Cedex 1

A l'attention de Madame ROUGANNE Béatrice

Aurillac, le 7 avril 2015

Vous nous avez consultés par courrier du 20 mars 2015 pour un dossier de demande de renseignements relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROMAGNAT. Je vous informe que cette commune est incluse dans :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères "Bleu d'Auvergne" et "Fourme d'Ambert",
- l'aire géographique d'affinage des AOC fromagères "Cantal" et "Saint Nectaire",
- l'aire géographique de l'AOC "Côtes d'Auvergne" (gérée par le site INAO de Tours) dont vous trouverez en pièce jointe le tableau d'assemblage avec l'aire production matérialisée,
- l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) "Porc d'Auvergne", "Puy de Dôme" et "Volailles d'Auvergne".

Je tiens à vous préciser que l'AOC Bleu d'Auvergne fait actuellement l'objet d'une révision de son cahier des charges et de son aire géographique. Ainsi, la commune de ROMAGNAT doit être exclue prochainement de l'aire géographique (dossier en attente d'homologation).

Concernant l'élaboration de ce document, je vous rappelle que l'article L112-3 du code rural prévoit la saisine de l'INAO préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme lorsque ceux-ci concernent une commune incluse dans une aire d'appellation d'origine.

En conséquence, l'avis de l'INAO vous sera adressé sur présentation des modifications envisagées.

Au delà de cette obligation, vu les enjeux particuliers concernant les communes viticoles, il est souhaitable que le site INAO de Tours (qui sera in fine destinataire du dossier arrêté) soit tenu au courant de l'élaboration du dossier, en lui adressant dès le début des travaux les comptes-rendus des principales réunions et les orientations qui seront prises.

Le Technicien Supérieur,

Didier PRAT

Copie : INAO Tours

PJ : tableau d'assemblage de ROMAGNAT

INAO - Délégation Territoriale Auvergne Limousin
Site d'Aurillac – Village d'Entreprises
14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC
TEL : 04 71 63 85 42 / TELECOPIE : 04 71 63 85 43
www.inao.gouv.fr

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

DDT du Puy de Dome
Service Prospective Aménagement Risques
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMOND FERRAND CEDEX 1

Dossier suivi par : Lilian GIBOUREAU
Téléphone : 02 47 20 58 38
Mél : l.giboureau@inao.gouv.fr

Objet : PLU de Romagnat
Porter à connaissance
Dossier suivi par Béatrice ROUGANNE

Tours, le 23 avril 2015

Suite à votre courrier du 20 mars, je vous informe que la commune de Romagnat est incluse dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégée « Côtes d'Auvergne » « Bleu d'Auvergne», « Cantal » et « Saint Nectaire ». Elle est par ailleurs incluse dans les aires géographiques respectives des Indications Géographiques Protégées « Puy de Dome » (vin) « Porc d'Auvergne », « Volailles d'Auvergne » et « Veau du Limousin »

Concernant les appellations fromagères, il n'existe pas d'aire délimitée spécifique à telle ou telle phase d'élaboration du produit. La notion de protection du terroir est donc plus diffuse que dans le cas des AOC viticoles.

Comme pour toutes les AOC viticoles, une délimitation parcellaire matérialisant l'aire de production du raisin existe pour l'AAOC Côtes d'Auvergne. Les plans de délimitation parcellaire sont déposés en Mairie, où ils doivent être tenus à disposition du public sans limitation de durée. A titre d'information, je joins à ce courrier le report sur tableau d'assemblage cadastral de cette délimitation (le document opposable étant celui établi sur fond parcellaire cadastral).

Je vous prie de porter ces informations à la connaissance du Maire, et vous informe par ailleurs que l'INAO souhaite être associé à l'élaboration du PLU, plus particulièrement sur son volet agricole.

Le Technicien Territorial,

L. GIBOUREAU

INAO - Unité Territoriale Val de Loire – Poitou-Charentes
SITE DE TOURS
12 place Anatole France
37000 TOURS
TEL. 02 47 20 58 38 TELECOPIE :02 47 20 92 72
www.inao.gouv.fr

PUY - DE - DÔME

ROMAGNAT

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

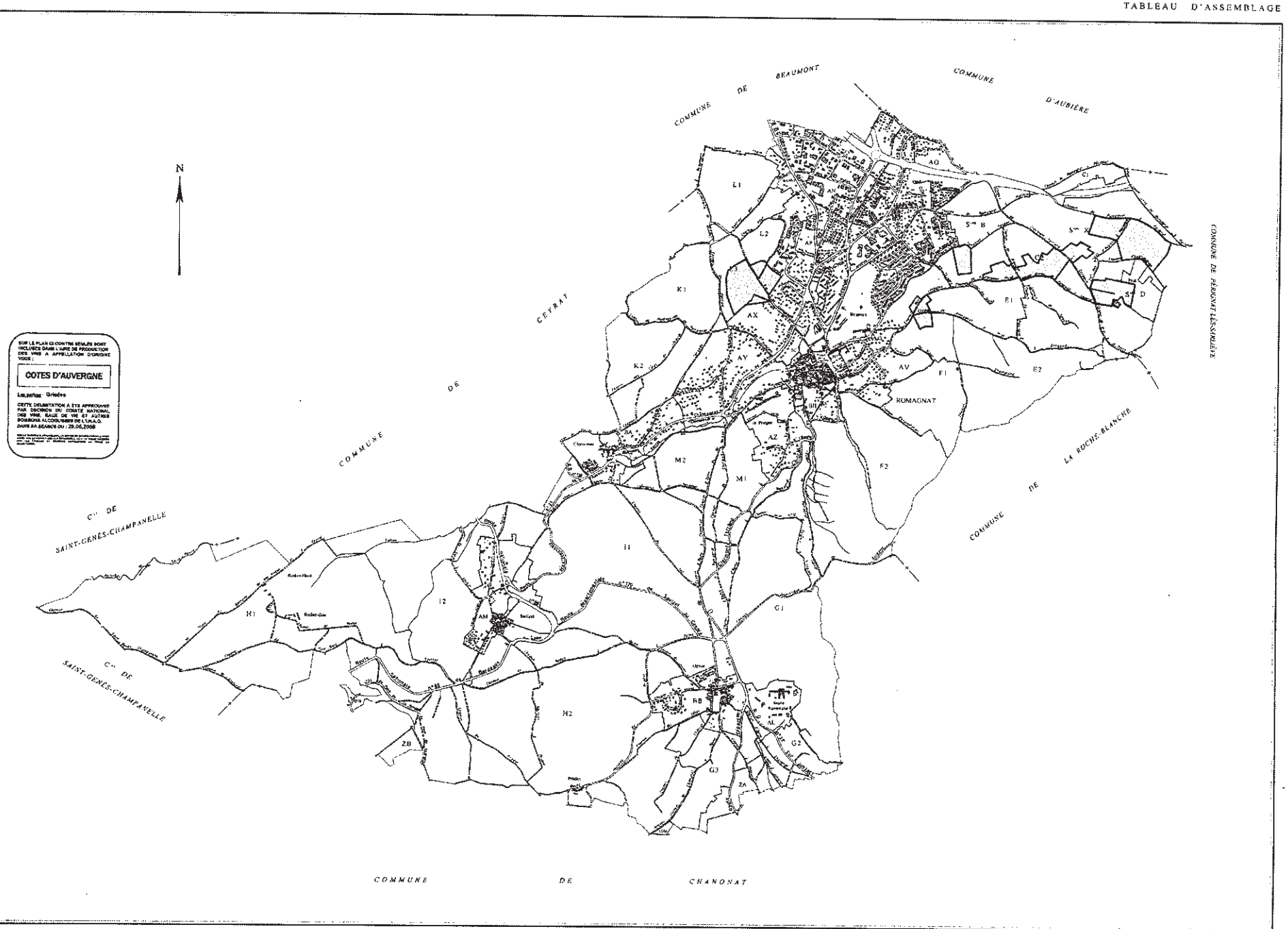

Echelle de 1 / 10.000

Cadastre révisé pour 1960
Remaniement partiel pour 1967
63 0 307 ROMAGNAT T.A

PLU ROMAGNAT

ELEMENTS POUR LE PORTER A CONNAISSANCE

Le périmètre Chaîne des Puys – faille de Limagnes proposé à inscription au patrimoine mondial

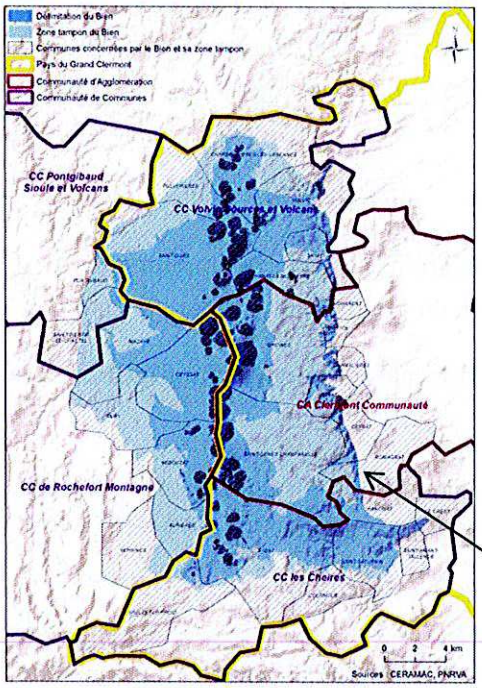

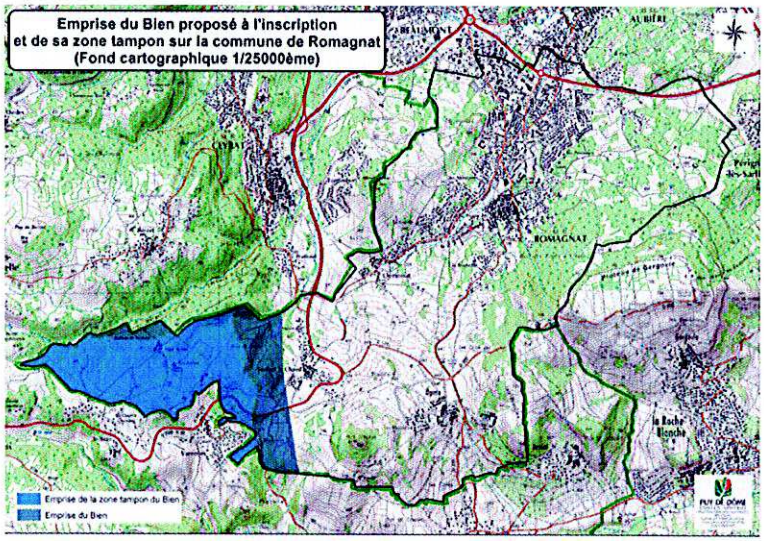

Le bien rassemble les critères géologiques et paysagers qui justifient la valeur universelle exceptionnelle. Sur l'ensemble du bien, il s'agit :

- la faille, témoin des mouvements tectoniques
- la Montagne de la Serre, exemple de relief inversé
- la Chaîne des Puys, ensemble de volcans monogéniques aux formes variées
- les coulées ou cheires

La zone tampon est un périmètre de mise en valeur du bien, en étroite interaction avec lui en raison des activités développées sur la zone tampon qui ont un impact sur celui-ci. A titre d'exemple, les exploitations agricoles qui permettent la lisibilité des formes sont généralement installées sur la zone tampon.

La commune de Romagnat est en partie intégrée dans le périmètre Chaîne des Puys-faille de Limagne tant au titre du bien lui-même que de la zone tampon.

Le plan de gestion

Le plan de gestion s'organise autour de trois axes qui allient valorisation et préservation du périmètre.

AXE 1 : Préserver l'intégrité et la lisibilité des édifices géologiques et des paysages

La compréhension des phénomènes qui contribuent à la construction d'un paysage permet d'appréhender les éléments naturels, en lien avec la morphologie géologique et ceux liés à l'activité humaine. Elle permet de développer des actions qui doivent à la fois permettre la préservation des édifices et des paysages tout en confortant le tissu économique et social présent.

Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur un ensemble de mesures réglementaires existants tels le site classé, la charte du Parc des Volcans d'Auvergne, les Schémas de Cohérence territoriale, les PLU.

Cette préservation/valorisation passe également par un soutien aux activités agricoles et sylvicoles qui constituent des activités économiques créatrices de paysage.

AXE 2 : Gérer la fréquentation, le tourisme et concilier les usages

Tous les sites Chaîne des Puys-faille de Limagne n'ont pas vocation à être ouverts au public. Il faut néanmoins canaliser les différents publics sur les sites répondant à leur intérêt et curiosité. Toutefois, si les caractéristiques physiques ne le permettent pas ou nécessitent des aménagements qui auraient un impact paysager trop prégnants, il conviendra de ne pas ouvrir le site en question.

Il en va de même pour l'ensemble des aménagements liés à la desserte routière du périmètre.

Enfin, l'ensemble des prestations développées sur le site en direction des différents publics et notamment des visiteurs extérieurs doivent répondre à un niveau de qualité correspondant à un site de haute valeur patrimoniale.

AXE 3 : Partager, accroître et transmettre les connaissances scientifiques et locales au service d'une gestion concertée du bien.

La mise en œuvre du plan de gestion s'appuie sur une expertise scientifique dans différentes disciplines : géologie, géographie, sociologie, ethnologie.... Dès lors, il importe de constituer un comité scientifique indépendant qui soit associé à la prise de décision.

Ce volet comprend également un travail important de partage de la connaissance sur le bien avec les publics et les différents acteurs concernés directement par les actions conduites sur le périmètre. Cette approche repose également sur une volonté d'impliquer les habitants dans la gestion.

PLU de Romagnat : recommandations et projet en cours

Recommandations portant sur le bien et la zone tampon :

- Maintenir l'intégrité physique des édifices géologiques,
- Veiller à maintenir le couvert végétal de la faille,
- Ne prévoir aucune zone d'extraction de roche,
- Préserver les terres agricoles et sylvicoles, limiter l'emprise des extensions urbaines,
- Rénover et valoriser le patrimoine bâti traditionnel et le patrimoine vernaculaire,
- Assurer une cohérence entre l'ancien et le nouveau bâti (respect des volumes, des matériaux)
- Eviter les implantations linéaires le long des axes routiers
- Réfléchir l'organisation des espaces urbains alternant espaces publics et privés, naturels ou bâtis
- Réfléchir la connexion entre le bâti et le non bâti
- En terme de méthode, associer en amont du PLU la population sur les enjeux et orientations.

Projet en cours ou identifié :

La faille est un élément constitutif du bien soumis à candidature qui est difficilement appréhendé par la population. Un projet de mise en découverte doit être porté sur les six ans à venir. Celui-ci s'appuiera sur des spots situés sur ou à proximité de sentiers de randonnée existants dont les caractéristiques permettront soit de comprendre la structure géologique de la faille, soit d'offrir un point de vue paysager original.

PRINCIPAUX ENJEUX SANITAIRES LIÉS À LA RESSOURCE EN EAU
LOCALISÉS PAR L'ARS D'AUVERGNE

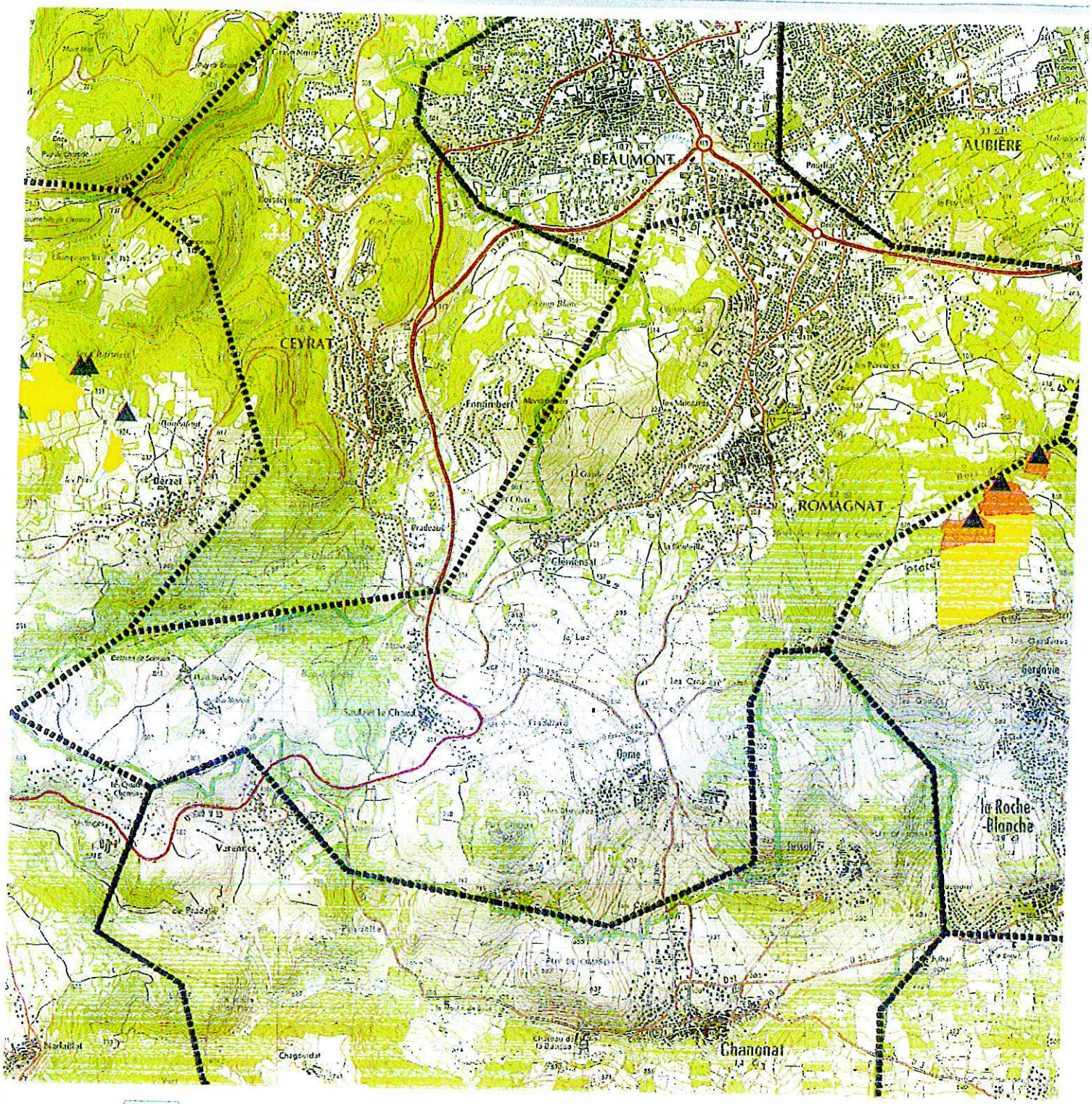

Sites de baignade (suivi européen)

Captages

Limites communales

Limites départementales

Carte non disponible pour le Cantal

Périmètres de protection immédiats

Périmètres de protection rapprochés

Périmètres de protection éloignés

Périmètres non numérisables

ars Agence Régionale de Santé d'Auvergne

1 centimètre = 385 mètres

Carte réalisée à titre d'information, non opposable au tiers
L'information exhaustive doit être recherchée auprès du (ou des) maître d'ouvrage

Sources : ARS d'Auvergne - SISE-Eaux
CRAIG - SCAN 25 © IGN 2009 - Licence n°2009-CISE27-250
Mise à jour : août 2012